

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

83^e année

N° 1

Janvier 1967

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
Les Unions de propriété industrielle en 1966	3
Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1 ^{er} janvier 1967	7
Union de Paris. Accession à l'Acte de Lisbonne. République argentine	13
Union de Madrid. Conférence <i>ad hoc</i> des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques) (Genève, 13-14 décembre 1966). Rapport	13
Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques) (Genève, 15-16 décembre 1966). Rapport général port général	13
CONVENTIONS ET TRAITÉS	
Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI). Convention re- lative à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville, du 13 septembre 1962, et à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois	17
LÉGISLATION	
Australie. Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce 1955-1958, <i>deuxième partie</i>	17
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété indus- trielle à huit expositions (du 21 novembre 1966)	24
ÉTUDES GÉNÉRALES	
Rapport sur le système des brevets de la Commission nommée par le Président des Etats-Unis d'Amérique (Résumé)	24
CALENDRIER	
Réunions des BIRPI	35
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	36

UNIONS INTERNATIONALES

Les Unions de propriété industrielle en 1966

Union pour la protection de la propriété industrielle
(Union de Paris)

Etat de l'Union

Nouveaux membres. Au cours de l'année 1966, les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Paris et sont liés par l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet aux dates figurant après leurs noms:

Algérie 1^{er} mars 1966 (p. 246, 1965)¹⁾

Chypre 17 janvier 1966 (p. 278, 1965)

Avec ces nouvelles adhésions, l'Union comprenait, au 31 décembre 1966, un total de 74²⁾ membres. L'adhésion du Dahomey (p. 283) deviendra effective en 1967 (10 janvier).

Accessions à l'Acte de Lisbonne. Pendant l'année 1966, la Bulgarie (p. 55) et Israël (p. 139) ont accédé à l'Acte de Lisbonne de la Convention de Paris, avec effet à partir du 26 mars et du 18 juillet 1966, respectivement.

Choix de la classe. Pour le calcul de leurs contributions aux dépenses du Bureau international, l'Ouganda (qui a accédé en 1965) a choisi la classe III (p. 10), tandis que l'Autriche a déclaré qu'elle désirait être rangée, à partir de 1966, dans la classe IV (au lieu de la classe VI; p. 195).

Actes en vigueur à la fin de 1966. Des 74 Etats membres de l'Union de Paris au 31 décembre 1966, 43 sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 28 par l'Acte de Londres de 1934 et 3 par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 7 ci-après).

Réunions des BIRPI

Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris. La seconde session ordinaire du Comité exécutif de la Conférence des représentants de l'Union de Paris s'est tenue à Genève du 26 au 29 septembre 1966.

Le Mexique a été coopté en tant que membre du Comité.

Le Comité a examiné un rapport sur les activités des BIRPI depuis le mois d'octobre 1965 pour ce qui concerne l'Union de Paris.

Pour ce qui concerne le plan pour un *Index mondial des brevets*, les BIRPI ont présenté un rapport au Comité sur les résultats de l'enquête, effectuée en collaboration avec l'Institut international des brevets, sur l'utilité probable du projet. Le Comité a noté que les BIRPI n'iraient plus avant avec le projet que si la couverture de l'investissement initial était assurée.

¹⁾ Sauf autre indication, les numéros de pages indiqués entre parenthèses dans le présent rapport se réfèrent aux pages de *La Propriété industrielle, 1966*.

²⁾ Ou 75, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à la Convention. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Quant à la question d'établir une classification internationale aux fins de l'enregistrement des dessins ou modèles industriels, le Comité a décidé qu'il serait désirable de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'établissement et de l'adoption d'un traité sur cette question.

Pour ce qui concerne d'éventuelles activités futures des BIRPI dans le domaine des brevets, le Comité a adopté une résolution recommandant « que le Directeur des BIRPI entreprenne d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices de brevets nationaux... » et que cette étude « aboutisse à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris ».

Le Comité a examiné les propositions du Directeur concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1967 pour ce qui concerne l'Union de Paris, et a exprimé un avis favorable quant à ces propositions (p. 240).

Comité de Coordination Interunions. La quatrième session ordinaire du Comité de Coordination Interunions s'est tenue à Genève du 26 au 29 septembre 1966. Au cours de la session, le Mexique, étant devenu membre du Comité exécutif de l'Union de Paris, est devenu le vingt-quatrième membre du Comité de Coordination Interunions.

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du Rapport du Directeur sur les activités des BIRPI depuis la dernière session du Comité. Un Rapport financier sur l'exercice 1965, constituant un supplément au Rapport de gestion pour 1965, a été également approuvé. Pour ce qui concerne les questions de personnel, le Comité a examiné et a exprimé un avis favorable à propos de diverses modifications apportées ou proposées aux Statuts et Règlement des BIRPI. Le Comité a pris note, en les approuvant, des propositions concernant le programme et le budget des BIRPI pour 1967 (p. 238).

Deuxième Comité d'experts gouvernementaux concernant des questions d'ordre structurel et administratif. Ce Comité s'est réuni à Genève du 16 au 25 mai 1966. Trente-neuf Etats membres des Unions de Paris et de Berne étaient représentés. Des projets de textes établis sur la base des résultats des délibérations du premier Comité d'experts (qui s'est réuni en 1965) et préparés par les BIRPI en consultation avec des experts du Gouvernement suédois, ont été soumis à l'examen du Comité. Les projets contenaient des propositions pour la révision des clauses administratives et finales des Conventions de Paris et de Berne et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris, ainsi que pour l'établissement de la nouvelle organisation internationale de la propriété intellectuelle. Il est résulté des discussions une série de propositions de modifications à apporter aux divers projets de textes (p. 170).

Séminaire asien de propriété industrielle. Ce séminaire, organisé par les BIRPI avec l'assistance du Gouvernement de Ceylan, s'est tenu à Colombo, Ceylan, du 7 au 10 février 1966.

Les participants étaient au nombre de trente-quatre. Les Etats suivants étaient représentés en tant que membres: Ceylan, Inde, Indonésie, Israël, Malaysia, Philippines, Singapour, Thaïlande, Turquie et Union des Républiques socialistes so-

viétiques. Cinq Etats non asiens, les Nations Unies et deux organisations non gouvernementales étaient représentés par des observateurs. Les discussions ont porté sur les brevets, les marques de fabrique, d'autres formes de propriété industrielles, ainsi que sur la protection internationale (p. 55).

Deuxième réunion du Comité d'experts pour la classification internationale des dessins ou modèles industriels. Ce Comité s'est réuni pour la deuxième fois du 2 au 5 mai 1966, au siège des BIRPI. Dix-neuf Etats membres de l'Union de Paris ainsi que deux organisations internationales non gouvernementales étaient représentés. Le Comité a révisé le projet international de classification des produits pour l'enregistrement des dessins ou modèles industriels, projet qui avait été établi lors de la première réunion, en octobre 1964.

Quant au support à donner à la classification internationale, la majorité du Comité a recommandé aux BIRPI de proposer aux Etats membres de l'Union de Paris qu'il prenne la forme d'un traité instituant une union particulière dans le cadre de l'Union de Paris (p. 110).

BIRPI Symposium de propriété industrielle Est-Ouest. Ce Symposium a été organisé par les BIRPI en coopération avec les autorités hongroises. Il s'est tenu à Budapest du 30 octobre au 4 novembre 1966. Le Symposium se composait de vingt-quatre cours, chaque cours étant suivi d'une discussion générale. Les orateurs, spécialistes connus dans le domaine de la propriété industrielle et provenant en nombre égal aussi bien des pays de l'Ouest que des pays socialistes de l'Europe orientale, ont traité les aspects pratiques de la protection des brevets et des marques. Les participants inscrits étaient au nombre de 469 (p. 284).

Comité d'experts pour l'étude d'une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, les indications de provenance et la concurrence déloyale. Ce Comité s'est réuni au siège des BIRPI du 7 au 11 novembre 1966. Trente-deux pays — tous « en voie de développement », au sens où ce terme est employé dans les milieux des Nations Unies — étaient représentés. Les Nations Unies ainsi que sept autres organisations internationales ont été représentées par des observateurs. Le Comité a examiné et a recommandé certaines modifications au projet de loi-type qui avait été préparé par les BIRPI pour servir de base de discussion.

Lors de la conclusion de ses travaux, le Comité a adopté à l'unanimité une recommandation exprimant l'avis que le projet reflète les besoins particuliers des pays en voie de développement et constitue un modèle pratique pour la législation de ces pays. Ce texte recommande, en outre, que les pays en voie de développement qui ne sont pas encore parties à la Convention de Paris étudient l'opportunité d'y adhérer (p. 287).

Divers

Documents préparatoires pour la Conférence de propriété intellectuelle de Stockholm. Au cours de 1966, les BIRPI ont publié les premiers dix documents préparatoires pour la Conférence de Stockholm qui doit avoir lieu en été 1967. L'un de ces documents (S/2) contient des propositions tendant à modifier l'article 4 de la Convention de Paris en y introduisant

la notion de certificat d'auteur d'invention. Sept des documents traitent des réformes administratives et de la révision des clauses finales des Conventions de Paris et de Berne, des deux Arrangements de Madrid et des Arrangements de La Haye, Nice et Lisbonne (S/3 à 8). Un document contient des propositions pour l'établissement d'une nouvelle Organisation de la propriété intellectuelle (S/10). Enfin, un des documents contient des propositions de révision des dispositions de droit positif de la Convention de Berne sur le droit d'auteur (S/1). Les documents S/1 et S/2 ont été préparés par le Gouvernement de la Suède avec le concours des BIRPI. Les documents S/3 à S/10 ont été préparés par les BIRPI à la demande du Gouvernement suédois.

Publications. Parmi les publications parues au cours de 1966, figurent notamment: a) un volume contenant les *Documents de la Conférence diplomatique de Monaco* (1961) qui a adopté l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels; b) une Bibliographie des BIRPI des publications officielles d'Offices nationaux de propriété industrielle; c) un volume bilingue (anglais-français) contenant les textes des cours donnés lors du Cours des BIRPI de propriété industrielle (Genève, 1965).

Contacts en Inde et aux Etats-Unis d'Amérique. Le Directeur des BIRPI a été reçu et entendu par le *Joint Parliamentary Committee* de l'Inde au sujet du projet de loi sur les brevets, 1965, ainsi que par la Commission du Président des Etats-Unis, sur le système des brevets.

Accord de travail. Les BIRPI ont conclu un Accord de travail avec l'Association latino-américaine de libre échange (ALALC) (p. 110).

Nations Unies

Au cours de l'année 1966, les BIRPI ont poursuivi et étendu leur collaboration en matière de propriété industrielle avec les Nations Unies et ses organes subsidiaires, conformément à l'accord de travail conclu entre les BIRPI et les Nations Unies en 1964.

Parmi les réunions des Nations Unies auxquelles les BIRPI ont été représentés se trouvent le Conseil du commerce et du développement, ainsi que ses organes subsidiaires, le Conseil économique et social, le Comité pour le développement industriel, le Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au développement, et la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale.

L'événement le plus important de l'année, du point de vue des BIRPI, était l'institution d'un nouvel organe: l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), dont le siège sera à Vienne. Une des fonctions de cette Organisation sera de proposer, « en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle », des mesures en vue de l'amélioration du régime international de la propriété industrielle. Au cours des débats sur la résolution établissant cette nouvelle Organisation, plusieurs délégations ont souligné que toute mise en œuvre de cette fonction devrait avoir lieu en consultation avec les BIRPI.

Une note plus détaillée sur les réunions mentionnées ci-dessus sera publiée dans le numéro de février du présent périodique.

Programme de stagiaires des BIRPI

Au cours de l'année 1966, les BIRPI ont poursuivi, en coopération avec divers Offices nationaux de propriété industrielle, leur programme d'assistance technique en accordant des bourses de stagiaires à neuf fonctionnaires gouvernementaux de pays en voie de développement travaillant ou devant travailler dans les Offices de propriété industrielle de leurs pays. Les périodes de stages sont en moyenne de deux à trois mois.

Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses

Etat des accessions. Aucune nouvelle accession à cet Arrangement n'a été effectuée en 1966.

A la fin de 1966, cet Arrangement groupait 29 pays¹⁾, dont 8 sont liés par l'Acte de Lisbonne de 1958, 18 par l'Acte de Londres de 1934 et 3 par l'Acte de La Haye de 1925 (voir liste des Etats membres, p. 9 ci-après).

Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à l'Union de Madrid n'a été effectuée en 1966.

Saint-Marin a déposé son instrument d'accession (p. 139) et la Yougoslavie son instrument de ratification (p. 263) à l'Acte de Nice de 1957. La Roumanie (p. 283), la République Arabe Unie (p. 218) et l'Italie (p. 283) ont invoqué les bénéfices de l'article 3^{bis} de cet Acte, tandis que la Tchécoslovaquie, qui avait précédemment invoqué les bénéfices de l'article 3^{bis} (voir 1964, p. 190), a révoqué sa première déclaration (p. 283).

L'Acte de Nice de 1957 de l'Arrangement de Madrid est entré en vigueur le 15 décembre 1966.

A la fin de 1966, des 21²⁾ Etats membres de l'Union de Madrid, six restent liés par l'Acte de Londres de 1934, tandis que 15 sont liés par l'Acte de Nice de 1957. Des 15 pays liés par l'Acte de Nice, les 9 pays suivants ont invoqué les bénéfices de l'article 3^{bis} (les dates effectives de l'application de l'article 3^{bis} sont indiquées entre parenthèses): Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1^{er} mars 1967), Roumanie (10 juin 1967) (voir liste des Etats membres, p. 10 ci-après).

¹⁾ Ou 30, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

²⁾ Ou 22, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259.

Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle. Cette Conférence s'est réunie deux fois au cours de l'année 1966: soit les 6 et 7 mai et les 13 et 14 décembre, les deux fois à Genève. La Conférence a modifié le projet du Règlement d'exécution transitoire du 15 décembre 1966 (p. 140). Voir aussi p. 13 du présent numéro.

Comité des Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle. Ce Comité, institué en vertu de l'article 10 de l'Acte de Nice, s'est réuni à Genève les 15 et 16 décembre 1966. Le Comité a adopté le Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid et a exprimé son avis au sujet de diverses questions concernant l'application de l'Acte de Nice.

Statistiques. Pendant l'année 1966, le nombre des enregistrements internationaux de marques de fabrique s'est élevé à 24 259, chiffre annuel le plus élevé qui ait été atteint jusqu'à présent. Il faut noter, cependant, qu'un nombre considérable d'enregistrements représentent des renouvellements anticipés enregistrés avant l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, le 15 décembre 1966.

Union de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels

Etat de l'Union. Aucune nouvelle adhésion à l'Union de La Haye n'a été effectuée en 1966.

Le Liechtenstein a ratifié l'Acte de La Haye de 1960 ainsi que l'Acte additionnel de Monaco de 1961 (p. 139).

A la fin de 1966, tous les 14¹⁾ pays membres de l'Union étaient liés par l'Acte de Londres de 1934, tandis que l'Allemagne (Rép. féd.), la Belgique, la France, le Liechtenstein, Monaco, les Pays-Bas et la Suisse étaient également liés par l'Acte additionnel de Monaco (voir liste des Etats membres, p. 11 ci-après).

Jusqu'à maintenant, trois Etats ont ratifié l'Acte de La Haye de 1960: la France, le Liechtenstein et la Suisse.

Statistiques. Au cours de 1966, le nombre des dépôts internationaux s'est élevé à 2434; en 1965, ce chiffre était de 2129. Le nombre de dépôts ouverts était de 1324, tandis que les dépôts cachetés se chiffraient à 1110. Au total, 34 524 objets ont été déposés, dont 1353 constituaient des dépôts simples et 33 171 des dépôts multiples. Des 34 524 objets déposés, 13 104 étaient des dessins et 21 420 des modèles.

Union de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

Etat de l'Union. Au cours de l'année 1966, les pays suivants sont devenus membres de l'Union de Nice avec effet aux dates figurant après leurs noms:

Irlande	12 décembre 1966 (p. 263)
Maroc	1 ^{er} octobre 1966 (p. 218)
Yougoslavie	30 août 1966 (p. 170)

¹⁾ Ou 15, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1966, p. 21.

A la fin de 1966, l'Arrangement de Nice groupait 21¹⁾ Etats membres (voir liste des Etats membres, p. 12 ci-après).

Publication. Au cours de 1966, les BIRPI ont publié une édition provisoire de la traduction espagnole de la « Classification ».

Union de Lisbonne

concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international

Etat de l'Union. L'Arrangement instituant cette Union a été conclu le 31 octobre 1958 à Lisbonne. Il est entré en vigueur le 25 septembre 1966, entre les pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Cuba, France, Israël, Mexique, Portugal et Tchécoslovaquie (p. 244). A la fin de 1966, les mêmes sept Etats étaient membres de l'Union.

Réunions. Le Conseil institué par l'Arrangement de Lisbonne a tenu sa première session le 29 septembre 1966 au siège des BIRPI. Il a adopté son Statut et ses Règles de procédure, pris connaissance du projet de budget du Service de l'enregistrement international et a exprimé une opinion favorable à son sujet; il a également décidé de reviser les dispositions administratives et finales de l'Arrangement de Lisbonne à la Conférence de Stockholm de 1967 (p. 243).

Tableau des Etats contractants

Le tableau ci-après montre l'état des Actes en vigueur à la fin de 1966 (voir également « Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle », p. 7 et suivantes ci-après).

¹⁾ Ou 22, si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question. Voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259

Instrument	Nombre d'Etats contractants				
	Total	Liés par l'Acte de			
		Lisbonne 1958	Nice 1957	Londres 1934	La Haye 1925
Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle . . .	74 *	43	NA	28	3
Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses	29 *	8	NA	18	3
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	21 *	NA	15	6	0
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels .	14 *	NA	NA	14 **	0
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce	21 *	NA	21	NA	NA
Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	7	7	NA	NA	NA

* Ou un de plus si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Convention ou à cet Arrangement. L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

** Acte additionnel de Monaco (1961): 7.

NA: Non applicable.

Etats membres des Unions pour la protection de la propriété industrielle au 1^{er} janvier 1967

Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris)

fondée par la Convention de Paris (1883), révisée à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Afrique du Sud	1 ^{er} décembre 1947	Lisbonne: 6 avril 1965
Algérie	1 ^{er} mars 1966	Lisbonne: 1 ^{er} mars 1966
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} mai 1903	Lisbonne: 4 janvier 1962
Australie ¹⁾ ²⁾	10 octobre 1925	Londres: 2 juin 1958
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	7 juillet 1884	Lisbonne: 21 août 1965
Brésil	7 juillet 1884	La Haye: 26 octobre 1929
Bulgarie	13 juin 1921	Lisbonne: 28 mars 1966
Cameroun ¹⁾	10 mai 1964	Lisbonne: 10 mai 1964
Canada ¹⁾	12 juin 1925	Londres: 30 juillet 1951
Ceylan ¹⁾	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Chypre	17 janvier 1966	Lisbonne: 17 janvier 1966
Congo (Brazzaville) ¹⁾	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Côte d'Ivoire ¹⁾	23 octobre 1963	Lisbonne: 23 octobre 1963
Cuba	17 novembre 1904	Lisbonne: 17 février 1963
Danemark ³⁾	1 ^{er} octobre 1894	Londres: 1 ^{er} août 1938
Espagne	7 juillet 1884	Londres: 2 mars 1956
Etats-Unis d'Amérique ⁴⁾	30 mai 1887	Lisbonne: 4 janvier 1962
Finlande	20 septembre 1921	Londres: 30 mai 1953
France ⁵⁾	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Gabon ¹⁾	29 février 1964	Lisbonne: 29 février 1964
Grèce	2 octobre 1924	Londres: 27 novembre 1953
Haïti	1 ^{er} juillet 1958	Lisbonne: 4 janvier 1962
Haute-Volta ¹⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 14 juillet 1962
Indonésie ¹⁾	24 décembre 1950	Londres: 24 décembre 1950
Iran	16 décembre 1959	Lisbonne: 4 janvier 1962
Irlande	4 décembre 1925	Londres: 14 mai 1958
Islande	5 mai 1962	Londres: 5 mai 1962
Israël ¹⁾	24 mars 1950	Lisbonne: 18 juillet 1966
Italie	7 juillet 1884	Londres: 15 juillet 1955
Japon	15 juillet 1899	Lisbonne: 21 août 1965
Kenya	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Laos ¹⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg	30 juin 1922	Londres: 30 décembre 1945
Madagascar ¹⁾	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Malawi ⁶⁾	6 juillet 1964	Lisbonne: 6 juillet 1964
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Mauritanie	11 avril 1965	Lisbonne: 11 avril 1965
Mexique	7 septembre 1903	Lisbonne: 10 mai 1964
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 4 janvier 1962
Niger ¹⁾	5 juillet 1964	Lisbonne: 5 juillet 1964

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Nigéria	2 septembre 1963	Lisbonne: 2 septembre 1963
Norvège	1 ^{er} juillet 1885	Lisbonne: 10 mai 1964
Nouvelle-Zélande ¹⁾	29 juillet 1931	Londres: 14 juillet 1946
Ouganda	14 juin 1965	Lisbonne: 14 juin 1965
Pays-Bos ²⁾	7 juillet 1884	Londres: 5 août 1948
Philippines	27 septembre 1965	Lisbonne: 27 septembre 1965
Pologne	10 novembre 1919	La Haye: 22 novembre 1931
Portugal ³⁾	7 juillet 1884	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1951	Londres: 1 ^{er} juillet 1951
République Centrafricaine ¹⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
République dominicaine	11 juillet 1890	La Haye: 6 avril 1951
Rhodésie ⁶⁾	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
Roumanie	6 octobre 1920	Lisbonne: 19 novembre 1963
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 juillet 1884	Lisbonne: 4 janvier 1962
Saint-Marin	4 mars 1960	Londres: 4 mars 1960
Saint-Siège	29 septembre 1960	Londres: 29 septembre 1960
Sénégal ¹⁾	21 décembre 1963	Lisbonne: 21 décembre 1963
Suède	1 ^{er} juillet 1885	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	7 juillet 1884	Lisbonne: 17 février 1963
Tanzanie ¹⁾	16 juin 1963	Lisbonne: 16 juin 1963
Tchad ¹⁾	19 novembre 1963	Lisbonne: 19 novembre 1963
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Lisbonne: 4 janvier 1962
Trinité et Tobago ¹⁾	1 ^{er} août 1964	Lisbonne: 1 ^{er} août 1964
Tunisie	7 juillet 1884	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	10 octobre 1925	Londres: 27 juin 1957
Union des Républiques socialistes soviétiques	1 ^{er} juillet 1965	Lisbonne: 1 ^{er} juillet 1965
Viet-Nam ¹⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Lisbonne: 11 avril 1965
Zambie	6 avril 1965	Lisbonne: 6 avril 1965
(Total: 74 Etats) ⁹⁾		

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de la Haye (1925).

¹⁾ Conformément à l'article 16^{bis} de la Convention, cette dernière a été appliquée aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Australie (5 août 1907), Canada (1^{er} septembre 1923), Ceylon (10 juin 1905), Indonésie (1^{er} octobre 1888), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (7 septembre 1891), Tanzanie (sauf Zanzibar, 1^{er} janvier 1938), Trinité et Tobago (14 mai 1908). Pour les Etats ci-après, la Convention a été appliquée par la France, en vertu de l'article 16^{bis}, à partir de dates diverses: Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Laos, Madagascar, Niger, République Centrafricaine, Sénégal, Tchad, Viet-Nam.

²⁾ La Convention a été appliquée à la Papouasie et à la Nouvelle-Guinée à partir du 12 février 1933, à l'Île de Norfolk et à Nauru à partir du 29 juillet 1936. (L'Acte de Londres est appliqué à la Papouasie, à la Nouvelle-Guinée et à l'Île de Norfolk depuis le 5 février 1960, alors que l'Acte de la Haye est toujours applicable à Nauru depuis le 29 juillet 1936.)

³⁾ Y compris les Îles Féroé.

⁴⁾ L'Acte de Lisbonne a été appliqué à Porto-Rico, aux Îles Vierges, aux Samoa orientales et à Guam à partir du 7 juillet 1963.

⁵⁾ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. La Convention est également appliquée dans les territoires d'outre-mer.

⁶⁾ La Convention avait été appliquée au Malawi et à la Rhodésie (en tant que parties intégrantes de l'ancienne Fédération de Rhodésie et Nyassaland) à partir du 1^{er} avril 1958.

⁷⁾ La Convention a été appliquée à Curaçao et au Surinam à partir du 1^{er} juillet 1890 (l'Acte de Londres étant appliqué depuis le 5 août 1948).

⁸⁾ Y compris les Açores et Madère.

⁹⁾ Ou 75 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cette Convention (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Arrangement particulier concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (Arrangement de Madrid)

fondé par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Lisbonne (1958)

Etats membres *)	Date d'origine à laquelle l'Etat est devenu lié par l'Arrangement	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale)	12 juin 1925	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Brésil	3 octobre 1896	La Haye: 26 octobre 1929
Ceylan ¹⁾	29 décembre 1952	Londres: 29 décembre 1952
Cuba	1 ^{er} janvier 1905	Lisbonne: 11 octobre 1964
Espagne	15 juillet 1892	Londres: 2 mars 1956
France ²⁾	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Hongrie	5 juin 1934	Londres: 14 juillet 1962
Irlande	4 décembre 1925	Londres: 14 mai 1958
Israël ¹⁾	24 mars 1950	Londres: 24 mars 1950
Italie	5 mars 1951	Londres: 5 mars 1951
Japon	8 juillet 1953	Lisbonne: 21 août 1965
Liban	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco	29 avril 1956	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Nouvelle-Zélande ¹⁾	29 juillet 1931	Londres: 17 mai 1947
Pologne	10 décembre 1928	La Haye: 10 décembre 1928
Portugal ³⁾	31 octobre 1893	Londres: 7 novembre 1949
République arabe syrienne	1 ^{er} septembre 1924	Londres: 30 septembre 1947
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	Londres: 1 ^{er} juillet 1952
République dominicaine	6 avril 1951	La Haye: 6 avril 1951
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Saint-Marin	25 septembre 1960	Londres: 25 septembre 1960
Suède	1 ^{er} janvier 1934	Londres: 1 ^{er} juillet 1953
Suisse	15 juillet 1892	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tchécoslovaquie	30 septembre 1921	Lisbonne: 1 ^{er} juin 1963
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Turquie	21 août 1930	Londres: 27 juin 1957
Viet-Nam ¹⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
(Total: 29 Etats) ⁴⁾		

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Lisbonne (1958).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

Caractères ordinaires: Etats liés par l'Acte de La Haye (1925).

¹⁾ Conformément à l'article 5 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires des Etats ci-après avant leur accession à l'indépendance, et ce à partir des dates ci-après indiquées: Ceylan (1^{er} septembre 1913), Israël (territoire sous mandat de la Palestine, à l'exclusion de la Transjordanie: du 12 septembre 1933 au 15 mai 1948), Nouvelle-Zélande (20 juin 1913), Viet-Nam (date en cours de vérification).

²⁾ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

³⁾ Y compris les Açores et Madère.

⁴⁾ Ou 30 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union particulière concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (Union de Madrid)

fondée par l'Arrangement de Madrid (1891), révisé à Bruxelles (1900), Washington (1911), La Haye (1925), Londres (1934) et Nice (1957)

Etats membres *)	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet	Dernier Acte liant l'Etat et date à laquelle la ratification ou l'adhésion à cet Acte est devenue effective
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} décembre 1922	Nice: 15 décembre 1966
Autriche	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 19 août 1947
Belgique	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Espagne ²⁾	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
France ³⁾	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Hongrie	1 ^{er} janvier 1909	Londres: 14 juillet 1962
Italie	15 octobre 1894	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Liechtenstein	14 juillet 1933	Londres: 28 janvier 1951
Luxembourg	1 ^{er} décembre 1924	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Maroc	30 juillet 1917	Londres: 21 janvier 1941
Monaco ⁴⁾	29 avril 1956	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Pays-Bas	1 ^{er} mars 1893	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Portugal ⁵⁾	31 octobre 1893	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
République arabe unie ⁴⁾	1 ^{er} juillet 1952	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Roumanie	6 octobre 1920	Nice: 15 décembre 1966 ¹⁾
Saint-Marin	25 septembre 1960	Nice: 15 décembre 1966
Suisse	15 juillet 1892	Nice: 15 décembre 1966
Tchécoslovaquie	5 octobre 1919	Nice: 15 décembre 1966
Tunisie	15 juillet 1892	Londres: 4 octobre 1942
Viet-Nam ⁶⁾	8 décembre 1956	Londres: 8 décembre 1956
Yougoslavie	26 février 1921	Nice: 15 décembre 1966
(Total: 21 Etats) ⁷⁾ ⁸⁾		

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Nice (1957).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

1) Les Etats suivants ont déclaré, conformément à l'article 3bis de l'Acte de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à ces Etats que si le titulaire de la marque le demande expressément: Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1^{er} mars 1967), Roumanie (10 juin 1967). Les dates entre parenthèses indiquent les dates auxquelles les déclarations sont effectives.

2) L'Espagne a déclaré qu'elle ne désire plus être liée par des textes antérieurs à celui de l'Acte de Nice. Cette déclaration est devenue effective à partir du 15 décembre 1966.

3) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

4) Monaco et la République arabe unie ne reconnaissent que les marques de fabrique ou de commerce enregistrées conformément à l'Arrangement après la date de leur accession à l'Union.

5) Y compris les Açores et Madère.

6) Conformément à l'article 11 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué au territoire du Viet-Nam avant son accession à l'indépendance, à partir du 15 juillet 1892 (date en cours de vérification).

7) Ou 22 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

8) La Turquie s'est retirée de l'Union à compter du 10 septembre 1956. Les enregistrements internationaux en cours de validité à cette date continuent à être reconnus par la Turquie jusqu'à leur expiration.

**Union parictulière concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels
(Union de La Haye)**

fondée par l'Arrangement de La Haye (1925), révisé à Londres (1934) et à La Haye (1960)¹⁾ et complété par l'Acte additionnel de Monaco (1961)

Etats membres *)	Date d'adhésion à l'Union	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte de Londres de l'Arrangement	Date à partir de laquelle l'Etat a été lié par l'Acte additionnel de Monaco
Allemagne (République fédérale)	1 ^{er} juin 1928	13 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Belgique	27 juillet 1929	24 novembre 1939	13 novembre 1964
Espagne	1 ^{er} juin 1928	2 mars 1956	—
France ²⁾	20 octobre 1930	25 juin 1939	1 ^{er} décembre 1962
Indonésie ³⁾	24 décembre 1950	24 décembre 1950	—
Liechtenstein	14 juillet 1933	28 janvier 1951	9 juillet 1966
Maroc	20 octobre 1930	21 janvier 1941	—
Monaco	29 avril 1956	29 avril 1956	14 septembre 1963
Pays-Bas ⁴⁾	1 ^{er} juin 1928	5 août 1948	14 septembre 1963
République arabe unie	1 ^{er} juillet 1952	1 ^{er} juillet 1952	—
Saint-Siège	29 septembre 1960	29 septembre 1960	—
Suisse	1 ^{er} juin 1928	24 novembre 1939	21 décembre 1962
Tunisie	20 octobre 1930	4 octobre 1942	—
Viet-Nam ⁵⁾	8 décembre 1956	8 décembre 1956	—
(Total: 14 Etats) ⁵⁾			

*) Explication des caractères typographiques:

Caractères gras: Etats liés par l'Acte de Londres (1934) et par l'Acte additionnel de Monaco (1961).

Caractères italiques: Etats liés par l'Acte de Londres (1934).

1) L'Acte révisé à la Haye le 28 novembre 1960 a été signé par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Liechtenstein, le Luxembourg, Monaco, les Pays-Bas, le Saint-Siège, la Suisse et la Yougoslavie. Cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

2) Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

3) Conformément à l'article 22 de l'Arrangement, ce dernier a été appliqué aux territoires de l'Indonésie et du Viet-Nam avant leur accession à l'indépendance, à partir du 1^{er} juin 1928.

4) Y compris Curaçao et Surinam.

5) Ou 15 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1956, p. 21). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (Union de Nice)

fondée par l'Arrangement de Nice (1957)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion à l'Union a pris effet
Allemagne (République fédérale)	29 janvier 1962
Australie	8 avril 1961
Belgique	6 juin 1962
Danemark	30 novembre 1961
Espagne	8 avril 1961
France ¹⁾	8 avril 1961
Irlande	12 décembre 1966
Israël	8 avril 1961
Italie	8 avril 1961
Liban	8 avril 1961
Maroc	1 ^{er} octobre 1966
Monaco	8 avril 1961
Norvège	28 juillet 1961
Pays-Bas	20 août 1962
Pologne	8 avril 1961
Portugal	8 avril 1961
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .	15 avril 1963
Suède	28 juillet 1961
Suisse	20 août 1962
Tchécoslovaquie	8 avril 1961
Yougoslavie	30 août 1966
(Total: 21 Etats) ²⁾	

¹⁾ Y compris les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. L'Arrangement est également appliqué dans les territoires d'outre-mer.

²⁾ On 22 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

Union particulière concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

fondée par l'Arrangement de Lisbonne (1958)

Etats membres	Date à laquelle l'adhésion ou la ratification à l'Union a pris effet
Cuba	25 septembre 1966
France	25 septembre 1966
Haïti	25 septembre 1966
Israël	25 septembre 1966
Mexique	25 septembre 1966
Portugal	25 septembre 1966
Tchécoslovaquie	25 septembre 1966
(Total: 7 Etats)	

Union de Paris Accession à l'Acte de Lisbonne

RÉPUBLIQUE ARGENTINE

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« En exécution des instructions qui lui ont été communiquées le 10 janvier 1967 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'en date du 27 décembre 1966 l'Ambassade de la République argentine à Berne a déposé auprès du Gouvernement suisse une déclaration portant adhésion de l'Argentine à la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de 1883, telle qu'elle a été révisée en dernier lieu à Lisbonne en 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, cette adhésion prendra effet le 10 février 1967.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en troisième classe de contribution au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

L'adhésion notifiée ci-dessus portera le nombre des Etats membres de l'Union de Paris à 76¹⁾.

Union de Madrid Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)

(Genève, 13-14 décembre 1966)

Rapport

1. La Conférence *ad hoc* des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle des pays membres de l'Union de Madrid a siégé à Genève, les 13 et 14 décembre 1966.

2. Ont participé à la session de la Conférence *ad hoc* les mêmes personnes qui ont pris part à celle du Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière de Madrid, qui a siégé à Genève, les 15 et 16 décembre 1966. La liste des participants est annexée au Rapport général du Comité.

3. Dans sa première séance, la Conférence *ad hoc* a élu comme Président M. F. Savignon (France), et comme Vice-Présidents M. K. Haertel (République fédérale d'Allemagne) et M. V. Savić (Yougoslavie).

¹⁾ Ou 77 si l'on considère l'Allemagne orientale ou République démocratique allemande comme partie à cet Arrangement (voir *La Propriété industrielle*, 1964, p. 259). L'accord n'a pas pu se faire entre les Etats membres sur cette question.

4. La Conférence *ad hoc*, en préparation de la première réunion du Comité, a discuté certains amendements au projet de Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid, le projet de Règlement intérieur du Comité, et certaines questions d'ordre juridique ou administratif sur lesquelles les BIRPI ont demandé un avis. Les résultats de ces délibérations sont consignés dans le Rapport général du Comité et ses annexes.

5. La Conférence *ad hoc* a décidé à l'unanimité, pour le cas où l'excédent de recettes de l'exercice financier de l'année 1966 de l'Union de Madrid dépasserait 220 500 francs suisses, a) que l'application de sa décision de novembre 1963 (citée au paragraphe 1 du document MJ/DO/VII/4) sera suspendue; b) que sera distribué, pour l'année 1966, le même montant que pour 1965; c) que le solde d'excédent de recettes pour l'année 1966 sera versé au fonds de réserve de l'Union de Madrid.

6. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Conférence *ad hoc*.

Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (Marques)

(Genève, 15-16 décembre 1966)

Rapport général

Introduction

1. Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union particulière de Madrid, institué par l'article 10 de l'Arrangement de Madrid, révisé à Nice le 15 juin 1957 et entré en vigueur le 15 décembre 1966, s'est réuni, pour la première fois, les 15 et 16 décembre 1966, au siège des BIRPI, à Genève.

2. Les Offices des pays suivants, membres de l'Union particulière de Madrid, étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Belgique, Espagne, France, Hongrie, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

3. Les Offices des pays suivants, membres de l'Union de Paris, qui ne sont pas membres de l'Union particulière de Madrid, étaient représentés par des observateurs: Algérie, Etats-Unis d'Amérique, Norvège, Pologne.

4. L'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI) était également représenté par un observateur.

5. La liste des participants est annexée au présent Rapport général (Annexe I).

6. La session a été déclarée ouverte par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI.

7. Le Comité a élu par acclamations, comme Président, M. François Savignon (France) et, comme Vice-Présidents, MM. Kurt Haertel (République fédérale d'Allemagne) et Vladimir Savić (Yougoslavie).

8. Le Professeur Bodenhausen, Directeur des BIRPI, a désigné le Vice-Directeur Ch.-L. Magnin comme Secrétaire du Comité.

Règlement intérieur

9. Le Comité a adopté, à l'unanimité, son Règlement intérieur, dont le texte figure en annexe *).

Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid

10. Le Comité a décidé, à l'unanimité, en vue de modifier le Règlement d'exécution transitoire, d'en établir le texte selon la décision qui figure en Annexe II. La délégation de l'Autriche s'est abstenue de voter.

11. Avant d'adopter le Règlement, le Comité a rejeté, par un vote de majorité, une proposition tendant à insérer dans le Règlement, comme alinéa (2) de l'article 3I, le texte suivant: « (2) Dans les limites prévues aux articles 3 (4) et 8 (3) de l'Acte de Nice et des dispositions applicables du présent Règlement, l'enregistrement portera, le cas échéant, une date antérieure au 15 décembre 1966 si la demande d'enregistrement est parvenue aux BIRPI à ou après cette date ».

Fonds de réserve

12. Le Comité a confirmé, à l'unanimité, la décision prise par la Conférence *ad hoc* des Directeurs, au cours de sa session des 13-14 décembre 1966, aux termes de laquelle, pour le cas où l'excédent de recettes de l'exercice financier de l'année 1966 de l'Union de Madrid dépasserait 220 500 francs suisses, a) l'application de sa décision de novembre 1963 (citée au paragraphe 1 du document MJ/DO/VIII/4) sera suspendue; b) il sera distribué, pour l'année 1966, le même montant que pour 1965; c) le solde d'excédent de recettes pour l'année 1966 sera versé au fonds de réserve de l'Union de Madrid.

13. La Délégation autrichienne s'est abstenue de voter.

Avis relatifs à certaines dispositions de l'Acte de Nice

14. Le Comité s'est exprimé sur certaines questions d'ordre juridique ou administratif relatives à certaines dispositions de l'Acte de Nice. Il s'est rallié, à ce sujet, à l'avis exprimé par les BIRPI dans les documents MJ/DO/VIII/7 et 9¹⁾.

*) Omis. (Réd.)

1) Ces documents avaient la teneur suivante:

Document MJ/DO/VIII/7:

NOTE

concernant la validité dans le pays du cessionnaire d'un enregistrement international précédemment inscrit au nom d'un cédant établi en un autre pays

1. La question a été posée aux BIRPI de savoir si, selon l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid, dans le cas d'un transfert d'un enregistrement international d'un cédant établi dans un pays à un cessionnaire établi dans un autre pays, l'enregistrement international est valable dans le pays du cessionnaire.

2. Cette question ne se posait pas sous l'empire de l'Acte de Londres.

3. En effet, si, selon l'Acte de Londres, aussi bien d'ailleurs que selon celui de Nice, un enregistrement international n'est pas valable au pays d'origine, le pays d'origine subissait selon l'Acte de Londres une mutation lorsque l'enregistrement international était transmis d'un cédant établi dans un pays à un cessionnaire établi dans un autre pays. Dans ce cas, le pays du cessionnaire devenait le nouveau pays d'origine et, de ce fait, l'enregistrement international n'y était plus valable après son transfert. La marque faisant l'objet de l'enregistrement international transféré devait être protégée dans le nouveau pays d'origine par un enregistrement national appelé à servir de base à l'enregistrement international transféré au nom du cessionnaire.

4. Au contraire, selon l'Acte de Nice, en cas de transfert de l'enregistrement international, il n'y a jamais aucune mutation du pays d'origine qui reste celui du cédant, c'est-à-dire celui où a été effectué l'en-

registrement national ayant servi de base au premier enregistrement international de la marque. C'est donc dans le pays du cédant, qui reste le seul pays d'origine, que l'enregistrement international n'est pas valable. Il le sera en revanche dans le pays du cessionnaire qui, selon l'Acte de Nice, n'est pas un nouveau pays d'origine et que cet Acte appelle le pays du titulaire.

5. Telle sera la situation durant le délai de cinq années fixé par l'article 6 de l'Acte de Nice et durant lequel l'enregistrement international dépend de l'enregistrement national au pays d'origine. Cette situation subsistera à l'expiration de ce délai de cinq années, étant donné que si, après cette expiration, le pays d'origine ne produit plus d'effet quant à la validité de l'enregistrement international entre les mains du cessionnaire, il n'en reste pas moins le seul pays d'origine et seul pays, par conséquent, où l'enregistrement international n'est pas valable.

Document MJ/DO/VIII/9:

NOTE

concernant les incidences de l'article 9^{quater} de l'Acte de Nice sur l'application de l'article 8, alinéas (4), (5) et (6)

1. L'article 9^{quater} de l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid contient les dispositions suivantes:

« Si plusieurs pays de l'Union particulière conviennent de réaliser l'unification de leurs lois nationales en matière de marques, ils pourront notifier au Gouvernement de la Confédération suisse:

- a) qu'une Administration commune se substituera à l'Administration nationale de chacun d'eux, et
- b) que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application du présent Arrangement en tout ou en partie. »

2. Dans l'éventualité d'une adhésion à l'Arrangement de Madrid des douze pays membres de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI), la question a été posée aux BIRPI de savoir si ces pays, qui versent chacun leurs contributions aux dépenses des BIRPI conformément à l'article 13 de la Convention de Paris, auraient également le droit de recevoir chacun une part dans la distribution du produit des recettes de l'enregistrement international des marques conformément aux dispositions de l'article 8 (4), (5) et (6) de l'Acte de Nice, ou si, au contraire, du fait des dispositions de l'article 9^{quater} de cet Acte, ils n'auraient droit, tous ensemble, qu'à une seule part des recettes visées par les alinéas précités de l'article 8.

3. Il convient de remarquer à ce sujet que l'article 9^{quater} n'impose aucune obligation aux pays qui ont réalisé l'unification de leurs lois nationales en matière de marques. Il leur offre simplement une faculté, qui est d'adresser au Gouvernement de la Confédération suisse une double notification dont chaque élément est indépendant de l'autre.

4. Ils peuvent notifier au Gouvernement de la Confédération suisse qu'une administration commune se substituera à l'administration nationale de chacun d'eux, et ils peuvent également ajouter, s'ils le désirent, que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de l'Arrangement de Madrid, en tout ou en partie.

5. Plusieurs possibilités s'ouvrent donc aux pays de l'OAMPI:

- 1° ils peuvent n'adresser aucune notification au Gouvernement suisse;
- 2° ils peuvent notifier au Gouvernement suisse qu'une administration commune se substituera à l'administration nationale de chacun d'eux;
- 3° ils peuvent notifier au Gouvernement suisse que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application d'une partie de l'Arrangement de Madrid, partie qu'ils peuvent choisir à leur gré;
- 4° ils peuvent notifier au Gouvernement suisse que l'ensemble de leurs territoires respectifs devra être considéré comme un seul pays pour l'application de la totalité de l'Arrangement de Madrid.

6. Il résulte de ce qui précède:

- a) que si aucune notification n'est adressée au Gouvernement suisse, chaque pays de l'OAMPI recevra sa part dans les recettes de l'enregistrement international des marques (cas n° 1);
- b) qu'il en sera de même si est seule adressée au Gouvernement suisse la notification prévue sous 2°; la seule conséquence de cette notification sera alors que toutes les communications administratives des BIRPI devront être adressées à l'administration commune;
- c) qu'il en sera également de même dans le cas de la notification prévue sous 3° si ces pays notifient que l'ensemble de leurs territoires respectifs sera considéré comme un seul pays pour la partie seulement de l'Arrangement qui ne concerne pas la répartition des recettes de l'enregistrement international;
- d) qu'enfin, dans le cas prévu sous 4°, l'ensemble des pays de l'OAMPI ne recevra qu'une seule part dans la répartition des recettes de l'enregistrement international des marques.

7. On peut donc conclure de ce qui précède que si les pays de l'OAMPI envisageaient d'adhérer à l'Arrangement de Madrid, il leur serait possible de faire en sorte, s'ils le désirent, que chacun d'eux reçoive sa part dans la répartition des recettes de l'enregistrement international des marques, de même que chacun d'eux participe aux dépenses des BIRPI selon l'article 13 de la Convention de Paris.

15. En ce qui concerne le document MJ/DO/VIII/6, le Comité a estimé qu'en cas de transfert de l'enregistrement international d'un cédant établi dans un pays à un cessionnaire établi dans un autre pays, le délai de cinq années durant lequel, aux termes des articles 9^{bis} et 9^{ter}, les BIRPI doivent demander l'assentiment de l'Administration du pays du nouveau titulaire, devrait se calculer de la façon suivante:

- a) pour les enregistrements internationaux effectués avant le 15 décembre 1966, date de l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, ce délai se calculerait à compter de cette date;
- b) pour les enregistrements effectués après le 15 décembre 1966, il se calculerait à compter de la date de ces enregistrements.

16. Le Comité a estimé en outre que cet assentiment devrait être demandé même après l'expiration de ce délai, tant qu'un pays partie à l'Arrangement n'aura pas accédé à l'Acte de Nice, afin d'éviter que la validité du transfert ne soit contestée dans ce pays, pour lequel l'assentiment du nouveau pays « d'origine » continuera à être requis, conformément au texte de Londres.

17. Il a été entendu que la question de l'interprétation des dispositions de l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement restait de la compétence des tribunaux de chaque pays membre.

Recommandation

18. En ce qui concerne le problème exposé dans les documents MJ/DO/VIII/8 et 12, le Comité a adopté à l'unanimité, sur la proposition de la délégation française, la recommandation suivante:

« Lorsque la date — telle qu'elle est indiquée dans la demande d'enregistrement international visée à l'article 2 (2) k) du Règlement d'exécution — à laquelle la demande d'enregistrement international a été reçue par l'Administration du pays d'origine est antérieure au 15 décembre 1966, l'enregistrement international portera la date à laquelle les BIRPI ont reçu la demande d'enregistrement.

« La date de réception de cette demande par l'Administration nationale sera inscrite pour information dans le Registre international et mentionnée dans *Les Marques internationales* ».

Revision éventuelle de l'Acte de Nice

19. Sur la proposition de M. Hoffmann (Luxembourg), appuyé par M. Labry (France), le Comité a demandé au Directeur des BIRPI d'étudier l'opportunité de reviser l'Acte de Nice, si les Autorités autrichiennes y consentaient, lors de la prochaine Conférence de Vienne. Les résultats de cette étude devraient être soumis au Comité qui, au besoin, pourra se réunir à cette fin en session extraordinaire.

20. Le présent rapport général a été adopté à l'unanimité par le Comité le 16 décembre 1966.

ANNEXE I

Liste des participants

I. Etats membres de l'Union de Madrid

Allemagne (Rép. féd.)

Dr Kurt Haerfel, Président, Office des brevets, Munich.
Dr Romuald Singer, Senatsrat, Tribunal fédéral des brevets, Munich.
M. Willy Miosga, Regierungsdirektor, Office des brevets, Munich.
M. Peter Schönfeld, Premier secrétaire, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève.

Autriche

M. Gottfried Thaler, Président de l'Office des brevets, Vienne.
Dr Thomas Lorenz, Ratssekretär, Office des brevets, Vienne.

Belgique

M. A. Schurmans, Directeur du Service de la propriété industrielle, Bruxelles.

Espagne

M. Antonio Fernandez Mazarambroz y Martin-Rabadán, Directeur du Registre de la propriété industrielle, Madrid.

France

M. François Savignon, Directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, Paris.
M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Direction des Affaires économiques et financières, Paris.
M. Maurice Bierry, Administrateur civil au Ministère de l'Industrie, Paris.

Hongrie

M. Emil Tasnádi, Président, Office national des inventions, Budapest.
Dr Georges Pálos, Conseiller référendaire juridique, Office national des inventions, Budapest.

Italie

M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Office des brevets, Rome.

Luxembourg

M. Jean-Pierre Hoffmann, Chef du Service de la propriété industrielle, Luxembourg.

Monaco

M. Jean-Marie Notari, Directeur du Service de la propriété industrielle, Monaco.

Pays-Bas

M. Enno Van Weel, Membre du Conseil des brevets, La Haye.
M. A. M. de Geus, Assistant-chef de la Section des marques, Bureau de la propriété industrielle, La Haye.

Portugal

M. Ruy Serrão, Directeur du Bureau de la propriété industrielle, Lisbonne.

Roumanie

M. Nicolai Gheorghiu, Directeur général, Office national des inventions, Bucarest.
M. Costel Mitran, Deuxième secrétaire, Mission permanente de Roumanie, Genève.

Saint-Marin

M. Jean Charles Munger, Chancelier, Délégation permanente de Saint-Marin auprès de l'Office des Nations Unies, Genève.

Suisse

M. Joseph Voyame, Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.
M. Paul Braendli, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

Tchécoslovaquie

- M. Miloslav Špunda, Chef du Département des marques, Office des brevets et des inventions, Prague.
 M. Vladimír Šule, Chef de la Section des marques internationales, Office des brevets et des inventions, Prague.

Yougoslavie

- M. Vladimir Savić, Directeur de l'Office des brevets, Belgrade.

II. Observateurs**Algérie**

- M. Azzedine Bendjab, Chef de la Division de la propriété industrielle, Office national de la propriété industrielle, Alger.
 M. Salah Bouzidi, Chef du Bureau des marques, Office national de la propriété industrielle, Alger.

Etats-Unis d'Amérique

- M. David B. Allen, Acting Director, Office of International Patent and Trademark Affairs, U. S. Patent Office, Washington, D. C.

Norvège

- M. Roald Røed, Assistant Comptroller, Patentstyret, Oslo.

Pologne

- M. Jan Dalewski, Chef de la Section juridique, Office national des brevets, Varsovie.

Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (OAMPI)

- M. Richard Raparson, Chef du Service des brevets, Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, Yaoundé.

III. BIRPI

- Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur.
 Dr. Arpad Bogsch, Vice-Directeur.
 M. Ch.-L. Magnin, Vice-Directeur.
 M. L. Egger, Conseiller.
 M. E. Margot, Chef du Service de l'enregistrement (marques).

IV. Bureau du Comité

- Président: M. François Savignon (France).
 Vice-Présidents: Dr. Kurt Haertel (République fédérale d'Allemagne).
 M. Vladimir Savić (Yougoslavie).
 Secrétaire: M. Ch.-L. Magnin (BIRPI).

ANNEXE II**Décision****relative au règlement d'exécution transitoire**

Le Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce au sein duquel, en vertu de l'article 30 (1) du Règlement d'exécution transitoire, siègent également les Directeurs des Offices nationaux des pays à l'égard desquels l'Acte de Nice n'est pas encore entré en vigueur,

Constatant que le Règlement, dans sa teneur du 16 décembre 1965, est entré en vigueur au début de ce jour,

Désireux d'amender ce Règlement sur certains points,

Décide, à l'unanimité, en vue de modifier ledit Règlement, d'en établir le texte tel qu'il figure dans le document annexé à la présente décision.

Annexe à la décision relative au règlement d'exécution transitoire

Sous réserve des modifications indiquées ci-après, le Règlement d'exécution transitoire a la teneur reproduite dans le *Guide du déposant* (édition provisoire du 1^{er} juin 1966), p. 75 à 95¹⁾.

Article 20**Inscription au Registre**

(1) [sans changement]

(2) Toutefois, les renouvellements dont la demande a été transmise par l'administration d'un pays partie à l'Acte de Nice seront inscrits, pour tous les pays auxquels ils s'appliquent, à la date prescrite par ledit Acte.

Article 28**Taxes et autres recouvrements**

(1) à (10) [sans changement]

(11) La taxe d'inscription dans le Registre international d'un changement apporté à l'inscription de la marque dans le registre national et qui affecte aussi l'enregistrement international [article 9 de l'Arrangement; article 22 (1) du présent Règlement], de même que la taxe d'inscription de la transmission ou de la cession d'une marque internationale (articles 9^{bis} et 9^{ter} de l'Arrangement; article 21 du présent Règlement) est de 40 francs par inscription et par marque; les chiffres (8), (9), (12) et (13) du présent article sont réservés.

(12) à (21) [sans changement]

CHAPITRE X**Répartition de certains émoluments et des excédents de recettes****Article 29****Répartition de certains émoluments et des excédents de recettes**

(1) Le coefficient mentionné à l'article 8 (5) de l'Arrangement sera de trois²⁾.

(2) a) L'excédent éventuel des recettes du Service d'enregistrement sera réparti par parts égales entre les pays membres de l'Union particulière; toutefois, la part de tout pays qui n'est pas lié, au 1^{er} juillet de l'exercice financier, par l'Acte de Nice sera réduite de 25 pour cent, et le total des sommes ainsi déduites sera réparti par parts égales entre les pays qui, à ladite date, sont liés par l'Acte de Nice.

b) Les dispositions du sous-alinéa précédent seront appliquées à compter de l'exercice financier de 1967; l'excédent éventuel des recettes de l'exercice financier de 1966 sera réparti par parts égales entre les pays membres de l'Union particulière.

Article 31

[L'alinéa (2) est supprimé]

¹⁾ Le Règlement d'exécution transitoire, dans la teneur reproduite dans le « Guide du déposant » (édition provisoire du 1^{er} juin 1966), a été publié dans *La Propriété industrielle*, n° 6, de juin 1966, p. 140 à 149. (Réf.)

²⁾ Les neuf pays suivants sont des « pays à examen préalable » pour l'application de l'article 8 (5) de l'Acte de Nice: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Espagne, Hongrie, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

CONVENTIONS ET TRAITÉS

OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (OAMPI)

Convention relative

- à la validation de formalités effectuées hors délai au titre des dispositions transitoires de l'Accord de Libreville, du 13 septembre 1962¹⁾;
- à l'ouverture d'un délai supplémentaire de six mois.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun,
Le Gouvernement de la République Centrafricaine,
Le Gouvernement de la République du Congo,
Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,
Le Gouvernement de la République du Dahomey,
Le Gouvernement de la République Gabonaise,
Le Gouvernement de la République de la Haute-Volta,
Le Gouvernement de la République Malgache,
Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
Le Gouvernement de la République du Niger,
Le Gouvernement de la République du Sénégal,
Le Gouvernement de la République du Tchad,

Considérant que les annexes de l'Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle, signé à Libreville le 13 septembre 1962, sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1964;

Considérant qu'un délai d'un an à compter de cette date d'entrée en vigueur a été ouvert, eu vertu des dispositions transitoires des annexes, aux titulaires de droits acquis, pour accomplir les formalités prescrites pour le maintien ou l'exercice de ces droits;

Constatant que certains titulaires n'ont pas fait parvenir à l'Office avant le 1^{er} janvier 1965 leurs déclarations ou demandes et ont sollicité la validation des formalités accomplies après l'expiration du délai d'un an, ainsi que l'ouverture d'un délai supplémentaire,

Ont résolu de conclure une convention à l'effet de donner suite à ces requêtes et on désigné, à cette fin, des plénipotentiaires, lesquels sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les formalités prévues aux articles 60, 61 et 62 de l'annexe I, 35, 36 et 37 de l'annexe II et 31, 32 et 33 de l'annexe III de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962 et effectuées après l'expiration du délai d'un an susvisé jusqu'au 31 mars 1965 sont considérées comme valables.

Article 2

Un délai supplémentaire de six mois pour l'accomplissement des formalités visées à l'article 1^{er} pourra être ouvert au plus tard le 30 septembre 1966. La date à partir de laquelle

courra ce délai sera fixée par l'Office et notifiée aux Etats membres.

Article 3

Les annuités de brevet d'invention échues depuis la date d'entrée en vigueur des annexes de l'Accord jusqu'au terme du délai visé à l'article 2 pourront être valablement versées pendant les délais supplémentaires prévus aux articles 1^{er} et 2.

Article 4

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

Article 5

La présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt des instruments de ratification par les deux tiers au moins des Etats parties à l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962.

Article 6

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire, partie à l'Accord de Libreville.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun.

L'adhésion produit ses effets à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Si l'instrument d'adhésion est déposé postérieurement à cette date, l'adhésion prend effet à la date de ce dépôt.

Article 7

Le Gouvernement de la République Fédérale du Cameroun notifiera aux Etats signataires et à l'Office le dépôt des instruments de ratification et d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et la date d'effet des adhésions.

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi concernant les marques de fabrique ou de commerce 1955-1958 *)

(Deuxième partie)¹⁾

PARTIE VIII

Renouvellement de l'enregistrement

Renouvellement de l'enregistrement

69. — Le Registrateur, sur demande présentée par le propriétaire enregistré d'une marque dans les délais prescrits, renouvellera l'enregistrement de la marque pour une période de quatorze ans à compter de la date d'expiration du dernier enregistrement de cette marque.

*) Traduction des BIRPI.

1) Voir *Prop. ind.*, 1966, p. 290.

1) Voir *La Propriété industrielle*, 1963, p. 66 et suiv.

Procédure lors de l'expiration de la période d'enregistrement

70. — (1) Au moment prescrit avant l'expiration du dernier enregistrement d'une marque, le Registrateur avisera le propriétaire enregistré de la marque, ou son mandataire en Australie, de la date à laquelle expirera l'enregistrement ainsi que des conditions de paiement des taxes exigées et de toutes autres formalités moyennant lesquelles peut être obtenu un renouvellement de l'enregistrement.

(2) Si, à l'expiration du délai prescrit à cet effet, ces conditions n'ont pas été remplies, le Registrateur peut retirer du Registre la marque dont il s'agit.

(3) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

Réinscription d'une marque retirée pour non-paiement de la taxe de renouvellement

71. — (1) Lorsqu'une marque a été retirée du Registre pour non-paiement de la taxe prescrite, le Registrateur, dans les douze mois qui suivent la date d'expiration de l'enregistrement de la marque, s'il a acquis la certitude qu'il est juste d'agir ainsi, peut réinscrire la marque dans le Registre et renouveler l'enregistrement de cette marque, soit d'une façon générale, soit sous réserve de telles conditions ou limitations qu'il jugera appropriées, pour une période de quatorze ans à compter de l'expiration du dernier enregistrement.

(2) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

(3) L'article 130 de la présente loi n'est pas applicable en ce qui concerne le paragraphe (1) du présent article.

Situation légale en ce qui concerne une marque non renouvelée

72. — Lorsqu'une marque a été retirée du Registre pour non-paiement de la taxe de renouvellement, cette marque sera — aux fins d'une demande d'enregistrement présentée par une autre personne, douze mois, au plus tard, après l'expiration du dernier enregistrement — considérée comme étant une marque qui est déjà enregistrée, à moins qu'il ne soit dûment établi, à la satisfaction du Registrateur,

- a) qu'il n'y a pas eu d'utilisation, de bonne foi, de la marque pendant les deux années précédant immédiatement l'expiration du dernier enregistrement, ou
- b) qu'aucune erreur ou confusion ne serait susceptible de résulter de l'utilisation de la marque qui fait l'objet de la demande d'enregistrement, par suite d'une utilisation antérieure de la marque qui a été retirée du Registre.

PARTIE IX

Utilisateurs enregistrés

Application de la présente partie

73. — La présente Partie n'est applicable qu'en ce qui concerne les marques enregistrées dans la Partie A ou la Partie B du Registre.

Utilisateurs enregistrés

74. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une personne autre que le propriétaire enregistré d'une marque peut être enregistrée comme utilisateur enregistré de cette marque en ce qui concerne la totalité ou l'un quelconque des produits pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsqu'il est proposé qu'une personne soit enregistrée comme utilisateur enregistré d'une marque, le propriétaire enregistré et l'utilisateur dont l'enregistrement est proposé adresseront au Registrateur une demande écrite et lui fourniront une attestation sous serment établie par le propriétaire enregistré ou par une personne habilitée à agir en son nom et approuvée par le Registrateur,

- a) donnant les indications nécessaires sur le lien existant ou envisagé, entre le propriétaire enregistré et l'utilisateur dont l'enregistrement est proposé, y compris des précisions indiquant le degré de contrôle exercé par le propriétaire enregistré sur l'utilisation autorisée que conférera ce lien, et spécifiant si, d'après ce lien, l'utilisateur dont l'enregistrement est proposé sera l'unique utilisateur enregistré ou si d'autres restrictions seront prévues quant aux personnes pour lesquelles une demande d'enregistrement en qualité d'utilisateur enregistré pourra être présentée;
- b) énumérant les produits pour lesquels l'enregistrement est proposé;
- c) indiquant les conditions ou restrictions éventuellement proposées en ce qui concerne les caractéristiques des produits, le mode ou le lieu de l'utilisation autorisée, ou toutes autres questions pertinentes, et
- d) indiquant si l'utilisation autorisée doit porter sur une certaine période ou être illimitée, et précisant, dans le premier cas, la durée de cette période;

ainsi que tous documents, renseignements ou moyens de preuve complémentaires qui pourront être prescrits par les règlements ou que pourra exiger le Registrateur.

(3) Lorsque les conditions fixées par le paragraphe précédent ont été remplies — et si le Registrateur, après avoir examiné les documents, renseignements et moyens de preuve à lui fournis conformément audit paragraphe, a acquis la certitude que, étant donné les circonstances, l'utilisation de la marque, en ce qui concerne les produits visés ou l'un quelconque d'entre eux, par l'utilisateur dont l'enregistrement est demandé, sous réserve des conditions ou restrictions que le Registrateur jugera appropriées, ne serait pas contraire à l'intérêt public — le Registrateur peut enregistrer ledit utilisateur proposé, en tant qu'utilisateur enregistré, pour les produits au sujet desquels le Registrateur a acquis cette certitude, sous réserve des conditions et restrictions sus-indiquées.

(4) Le Registrateur n'enregistrera pas une personne comme utilisateur enregistré d'une marque s'il estime que cet enregistrement tendrait à faciliter des transactions illicites en ce qui concerne la marque dont il s'agit.

(5) Le Registrateur peut décider que l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré d'une marque portera sur telle période que, compte tenu des renseignements

mentionnés à l'alinéa *d*) du paragraphe (2) du présent article, le Registrateur jugera appropriée.

(6) Le Registrateur peut décider que la durée de l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré d'une marque commencera à la date à laquelle a été présentée la demande d'enregistrement de cette personne comme utilisateur enregistré.

(7) Le Registrateur, si le requérant le demande conformément au paragraphe (2) du présent article, veillera à ce que tout document, renseignement ou moyen de preuve fourni à l'occasion de cette demande (autres que les indications inscrites au Registre) ne soit divulgué à aucune autre personne, sauf sur l'ordre de la Haute Cour.

Modification, etc., de l'enregistrement

75. — Sans affecter l'application de l'article 22 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré

- a*) peut être modifié par le Registrateur, sur demande écrite du propriétaire enregistré, en ce qui concerne les produits pour lesquels l'enregistrement exerce ses effets, ainsi que les conditions ou restrictions sous réserve desquelles s'exercent ces effets;
- b*) peut être prolongé par le Registrateur, sur demande écrite du propriétaire enregistré, pour telle période que le Registrateur jugera appropriée;
- c*) peut être annulé par le Registrateur, sur demande du propriétaire enregistré, ou de l'utilisateur enregistré, ou de tout autre utilisateur enregistré de la marque, ou
- d*) peut être annulé par le Registrateur, sur la demande d'une personne, pour le motif

- (i) que l'utilisateur enregistré a utilisé la marque autrement que par la voie de l'utilisation autorisée, ou de manière à provoquer, ou à risquer de provoquer, une erreur ou une confusion;
- (ii) que le propriétaire enregistré ou l'utilisateur enregistré a travesti, ou s'est abstenu de révéler, un fait intéressant directement la demande d'enregistrement ou que les circonstances se sont matériellement modifiées depuis la date de l'enregistrement, ou
- (iii) que l'enregistrement ne devrait pas avoir été effectué, compte tenu des droits dévolus au requérant en vertu d'un contrat à l'exécution duquel il est intéressé.

Annulation de l'enregistrement

76. — Le Registrateur peut, en tout temps, annuler l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré d'une marque en ce qui concerne des produits pour lesquels la marque n'est plus enregistrée.

Effet de l'utilisation autorisée

77. — (1) L'utilisation autorisée d'une marque enregistrée sera considérée comme constituant l'utilisation par le propriétaire enregistré de la marque et non pas l'utilisation par une personne autre que le propriétaire enregistré, aux fins de l'article 23 de la présente loi et à toutes autres fins pour

lesquelles l'utilisation par le propriétaire enregistré est essentielle en vertu de la présente loi.

(2) Lorsque

- a*) une personne est enregistrée comme utilisateur enregistré d'une marque, que
- b*) il y a eu utilisation antérieure (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) de la marque par ladite personne, et que
- c*) cette utilisation se rapporte à des produits pour lesquels cette personne est enregistrée et, si celle-ci est enregistrée sous réserve de certaines conditions ou restrictions, lorsque
 - (i) cette utilisation a été conforme, en substance, à ces conditions ou restrictions, ou
 - (ii) n'a pas été ainsi conforme mais n'est pas allée jusqu'à être contraire à l'intérêt public,

le paragraphe précédent a effet comme si cette utilisation antérieure avait constitué une utilisation autorisée.

(3) Ni l'enregistrement d'une personne comme utilisateur enregistré d'une marque, ni l'utilisation, par cette personne, de la marque, comme utilisateur enregistré, ne portent préjudice à aucun des droits dévolus, selon le droit coutumier (*common law*), à la personne qui est le propriétaire enregistré de la marque.

(4) Pour déterminer les droits dévolus, selon le droit coutumier, à la personne qui est le propriétaire enregistré d'une marque, l'utilisation de la marque par un utilisateur enregistré sera considérée comme constituant une utilisation par ladite personne, et ne sera pas considérée comme constituant une utilisation par une personne autre que ladite personne.

Procédure en cas d'infraction

78. — (1) Sous réserve de tout accord existant entre l'utilisateur enregistré d'une marque et le propriétaire enregistré de cette marque, l'utilisateur enregistré est en droit de demander au propriétaire enregistré d'engager une procédure pour atteinte à la marque, et, si le propriétaire enregistré refuse ou néglige de le faire dans les deux mois qui suivent cette demande, l'utilisateur enregistré peut engager une procédure pour atteinte à la marque, en son propre nom, comme s'il était le propriétaire enregistré, et il fera du propriétaire enregistré un défendeur.

(2) Un propriétaire enregistré ainsi adjoint comme défendeur n'est pas passible du paiement de frais et dépens, à moins qu'il ne compareaisse et participe à la procédure.

Droits de l'utilisateur enregistré non cessibles

79. — La présente Partie ne confère pas à l'utilisateur enregistré d'une marque un droit cessible ou transmissible d'utilisation de cette marque.

Audition par le Registrateur

80. — Le Registrateur n'exercera pas de pouvoir discrétionnaire, en vertu de la présente Partie, à l'encontre d'une personne, sans donner, si demande lui en a été faite, à chaque personne qui se trouvera affectée par l'exercice de ce pouvoir, l'occasion d'être entendue.

Appels

81. — Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu de la présente Partie.

PARTIE X

Cession de marques

Cession et transmission de marques

82. — (1) Sous réserve des dispositions du présent article, une marque enregistrée peut être cédée et transmise, avec ou sans l'achalandage de l'entreprise intéressée, en ce qui concerne les produits pour lesquels la marque est enregistrée, ou certains de ces produits.

(2) Sous réserve des dispositions des trois paragraphes qui suivent immédiatement, la cession d'une marque enregistrée, sans l'achalandage, soit avant, soit après l'entrée en vigueur de la présente loi, n'est pas valide

- a) si la marque n'a pas été, à un moment quelconque, utilisée, de bonne foi, en Australie, par le cédant ou par son prédécesseur en titre, ou
- b) si une marque substantiellement identique ou fallacieusement similaire continue à être utilisée par le cédant, après la cession, pour d'autres produits lorsqu'il existe un lien, dans la pratique du commerce, entre ces produits et le cédant, et que ces produits rentrent dans la même désignation que ceux pour lesquels la marque a été cédée ou dans une désignation telle que le public risque d'être induit en erreur à la suite de l'utilisation de la marque par le cédant et par le cessionnaire sur leurs produits respectifs.

(3) L'alinéa a) du paragraphe précédent n'est pas applicable:

- a) lorsque la marque a été enregistrée avec l'intention qu'elle soit cédée à une société qui doit être constituée, et que la marque a été ainsi cédée, ou
- b) lorsque la marque a été enregistrée avec l'intention qu'une personne soit autorisée à l'utiliser en qualité d'utilisateur enregistré et lorsqu'un utilisateur enregistré a été enregistré, en ce qui concerne cette marque, dans les six mois qui ont suivi l'enregistrement de la marque, et a utilisé la marque au cours de cette période.

(4) La cession d'une marque n'est pas privée de validité si, à la date à laquelle a été engagée la procédure mettant en question la validité de cette cession, la marque en est arrivée à indiquer au public l'existence d'un lien, dans la pratique du commerce, entre les produits et le cessionnaire, à l'exclusion de toutes autres personnes, ou, si l'enregistrement est limité à un territoire, à l'exclusion de toutes autres personnes dans ce territoire.

(5) La cession d'une marque ne sera pas considérée comme non valide sauf si une procédure est engagée dans les trois années qui suivent l'enregistrement de cette cession.

(6) Si des produits portant une marque enregistrée sont achetés ou acquis par une personne, la vente de ces produits, ou les autres transactions commerciales concernant ces produits, opérées par ladite personne, ou par une personne représentant une revendication en son nom ou par son intermédiaire, ne constitue pas une atteinte à la marque, à raison,

uniquement, du fait que la marque a été cédée par le propriétaire enregistré à quelque autre personne après l'achat ou l'acquisition de ces produits.

(7) Tous les droits afférents à une marque (s'agissant d'une marque enregistrée), soit en vertu de la présente loi, soit d'autre manière, seront considérés comme étant cédés lors de l'enregistrement de la cession de cette marque.

PARTIE XI

Marques de certification

Marques de certification

83. — (1) Lorsqu'une marque est propre à établir, par rapport à des produits, une distinction, dans la pratique du commerce, entre les produits certifiés par une personne, ou par une autre personne habilitée par la personne susmentionnée, en ce qui concerne l'origine, la matière utilisée, le mode de fabrication, la qualité, la conformité ou toute autre caractéristique, et des produits qui ne sont pas ainsi certifiés, cette marque, sur la demande de la personne mentionnée en premier lieu, peut être enregistrée dans la Partie C du Registre, au nom du requérant en tant que propriétaire, comme marque de certification en ce qui concerne lesdits produits.

(2) Une marque n'est pas enregistrable de cette manière sur la demande d'une personne qui pratique le commerce des produits du genre certifié.

(3) En décidant si une marque est propre à établir une telle distinction, par rapport à des produits, il peut être tenu compte de la mesure dans laquelle

- a) la marque est, en elle-même, propre à établir une telle distinction, et de la mesure dans laquelle,
- b) en raison de l'utilisation de la marque ou de toutes autres circonstances, la marque est devenue propre à établir une telle distinction.

Droits conférés par l'enregistrement

84. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'enregistrement d'une marque de certification dans la Partie C du Registre, s'il est valide, confère au propriétaire enregistré le droit d'utiliser de manière exclusive cette marque, par rapport aux produits pour lesquels la marque est enregistrée, et d'obtenir réparation pour toute atteinte à la marque selon les dispositions prévues par la présente loi.

(2) Le droit à l'utilisation exclusive d'une marque de certification, conféré par l'enregistrement, est assujéti à toutes les conditions ou limitations inscrites dans le Registre, et il n'y est pas porté atteinte par l'utilisation de la marque en ce qui concerne des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'autres transactions commerciales en tel ou tel lieu, des produits destinés à être exportés vers tel ou tel marché, ou dans toutes autres circonstances auxquelles ne s'étend pas l'enregistrement, compte tenu de ces conditions ou limitations.

(3) Le droit à l'utilisation exclusive d'une marque de certification, conféré par l'enregistrement, ne subit pas d'atteinte du fait de l'utilisation de cette marque par une personne, en ce qui concerne des produits certifiés par le propriétaire enregistré de la marque de certification,

- a) si, pour ce qui est de ces produits, ou d'un ensemble dont ils font partie, le propriétaire enregistré, ou une autre personne habilitée par lui conformément aux règles régissant l'utilisation de la marque, a apposé la marque, et ne l'a pas ultérieurement enlevée ou oblitérée, ou
- b) si le propriétaire enregistré a, expressément ou implicitement, consenti à l'utilisation de la marque.

(4) Le paragraphe précédent n'a pas effet dans le cas d'une utilisation consistant en l'apposition d'une marque de certification sur des produits, nonobstant le fait qu'il s'agit de produits mentionnés dans le susdit paragraphe, si l'apposition de la marque est contraire aux règles régissant l'utilisation de la marque.

Règles régissant l'utilisation des marques de certification

85. — (1) Une demande d'enregistrement d'une marque comme marque de certification, en vertu de la présente Partie de la loi, sera accompagnée d'un projet visant les règles à observer pour l'utilisation de cette marque.

(2) Ces règles renfermeront des dispositions relatives aux cas dans lesquels les produits doivent être certifiés et l'utilisation de la marque de certification doit être autorisée; elles peuvent contenir toutes autres dispositions dont le Registrateur exigera ou autorisera l'insertion dans lesdites règles (y compris des dispositions se référant au droit d'en appeler au Registrateur lorsqu'il s'agit d'un refus de certifier des produits ou d'autoriser l'utilisation de la marque conformément aux règles).

Points à examiner avant l'acceptation

86. — (1) Avant l'acceptation d'une demande soumise en vertu de la présente Partie, le Registrateur examinera

- a) si le requérant, ou la personne habilitée par lui, est qualifié pour certifier les produits au sujet desquels la marque doit être enregistrée;
- b) si le projet visant les règles à observer est satisfaisant, et
- c) si l'enregistrement demandé serait à l'avantage du public.

(2) Avant d'accepter la demande, le Registrateur peut exiger du requérant qu'il apporte aux règles projetées tels amendements ou modifications que le Registrateur juge appropriés.

(3) Il peut être interjeté appel, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Registrateur en vertu du paragraphe précédent.

Modification des règles

87. — (1) Les règles régissant l'utilisation d'une marque de certification peuvent, sur la demande du propriétaire enregistré, être modifiées par le Registrateur.

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe précédent sera annoncée comme il est prescrit et pourra faire l'objet d'une opposition, comme il est prescrit.

Rectification du Registre

88. — (1) Le pouvoir d'ordonner une rectification du Registre, conféré au Registrateur par l'article 22 de la présente loi, s'étend, en ce qui concerne une marque de certification, aux rectifications effectuées pour les motifs suivants:

- a) le propriétaire enregistré, ou la personne habilitée par lui, n'est plus qualifié, en ce qui concerne l'un quelconque des produits au sujet desquels la marque est enregistrée, pour certifier lesdits produits;
- b) il n'est plus à l'avantage du public que la marque soit enregistrée comme marque de certification;
- c) le propriétaire enregistré n'a pas observé une disposition des règles, régissant l'utilisation de la marque, qu'il est tenu d'observer;
- d) il est nécessaire, dans l'intérêt du public, que, si la marque demeure enregistrée comme marque de certification, les règles régissant l'utilisation de la marque soient modifiées.

(2) La Haute Cour peut, sur requête d'une personne lésée ou du Registrateur, prendre telle ordonnance qu'elle jugera appropriée en vue de modifier les règles régissant l'utilisation d'une marque de certification.

(3) Avis d'une requête adressée à la Haute Cour en vertu du présent article (autre qu'une requête émanant du Registrateur) sera donné au Registrateur qui peut comparaître et être entendu, et qui comparaitra s'il y est invité par la Haute Cour.

(4) Une copie légalisée d'une ordonnance prise conformément au présent article sera transmise au Registrateur qui, dès réception de cette ordonnance, prendra toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet.

Marques de certification non cessibles

89. — Une marque de certification peut être cédée ou transmise avec le consentement du Registrateur.

Dispositions transitoires

90. — (1) Les lois abrogées sont applicables, nonobstant leur abrogation, aux demandes d'enregistrement de marques de standardisation présentées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et par rapport à ces demandes.

(2) Une marque enregistrée à la suite d'une telle demande sera enregistrée comme marque de certification dans la Partie C du Registre et la présente loi sera applicable à une marque de certification ainsi enregistrée et par rapport à cette marque.

(3) Le Registrateur peut prescrire à un requérant soumettant une demande mentionnée au paragraphe (1) du présent article qu'il dépose, à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, les règles exigées ou autorisées par le Registrateur pour l'utilisation de la marque.

(4) Les marques qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient enregistrées, en vertu des lois abrogées, comme marques de standardisation, seront considérées comme étant enregistrées, en tant que marques de certification, dans la Partie C du Registre.

(5) Le propriétaire enregistré d'une marque de cette catégorie peut déposer, ou peut être tenu par le Registrateur de déposer, à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, comme condition du maintien de l'enregistrement, telles règles que le Registrateur autorisera, ou exigera, en ce qui concerne l'utilisation de la marque.

(6) Lorsqu'il n'a pas été déposé de règles, à l'Office des marques de fabrique ou de commerce, au sujet d'une marque de certification enregistrée en vertu du présent article, la présente Partie de la loi exerce ses effets par rapport à cette marque, comme si les références aux règles, qui figurent dans la présente Partie, avaient été omises.

Règles accessibles à l'inspection

91. — Les règles régissant l'utilisation des marques de certification seront accessibles à l'inspection, de la même manière que le Registre.

Application de la loi aux marques de certification

92. — Les dispositions de la présente loi (autres que les articles 23, 24, 25, 26, 36, 37 et 38, le paragraphe (1) de l'article 40, les articles 45, 58, 60 et 61, le paragraphe (2) de l'article 62, l'article 63 et les Parties IX, X et XII) sont applicables en ce qui concerne l'enregistrement d'une marque comme marque de certification, en vertu de la présente Partie, ainsi qu'une marque enregistrée comme marque de certification.

PARTIE XII

Marques défensives

Enregistrement défensif de marques notoirement connues

93. — (1) Lorsqu'une marque enregistrée dans la Partie A du Registre a été utilisée — en ce qui concerne la totalité ou l'un quelconque des produits pour lesquels elle a été enregistrée — dans des proportions telles que l'utilisation de la marque, en ce qui concerne d'autres produits, serait susceptible d'être interprétée comme indiquant l'existence d'un lien entre ces autres produits et le propriétaire enregistré, cette marque peut, sur la demande du propriétaire enregistré de la marque, être enregistrée comme marque défensive dans la Partie D du Registre, au nom du requérant en tant que propriétaire, pour ce qui concerne la totalité ou l'un quelconque de ces autres produits, nonobstant le fait que l'intéressé n'utilise pas, ou ne se propose pas d'utiliser, la marque en ce qui concerne ces autres produits et nonobstant toute disposition de l'article 23 de la présente loi.

(2) Une marque enregistrée comme marque défensive pour des produits n'est pas susceptible d'être radiée du Registre, en vertu de l'article 23 de la présente loi, pour ce qui concerne ces produits.

(3) Une marque peut être enregistrée comme marque défensive pour des produits, nonobstant le fait que la marque est déjà enregistrée au nom du requérant, en ce qui concerne ces produits, autrement que comme marque défensive, ou elle peut être enregistrée, pour des produits, autrement que comme marque défensive, nonobstant le fait qu'elle est déjà enregistrée au nom du requérant, en ce qui concerne lesdits produits, comme marque défensive.

(4) Une marque enregistrée comme marque défensive et cette marque, telle qu'elle a été enregistrée, d'autre manière, au nom de la même personne seront — nonobstant le fait que les enregistrements respectifs portent sur des produits différents — considérées comme étant des marques associées et seront enregistrées comme telles.

Rectification du Registre

94. — (1) La Haute Cour peut, sur requête d'une personne lésée ou du Registrateur, annuler l'enregistrement d'une marque défensive en ce qui concerne la totalité ou l'un quelconque des produits pour lesquels cette marque est enregistrée, pour le motif que les conditions énoncées au paragraphe (1) de l'article précédent ne sont plus remplies.

(2) Avis d'une requête adressée à la Haute Cour en vertu du présent article (autre qu'une requête émanant du Registrateur) sera donné au Registrateur qui peut comparaître et être entendu, et qui comparaitra s'il y est invité par la Haute Cour.

(3) Une copie légalisée d'une ordonnance prise en vertu du présent article sera transmise au Registrateur qui, dès réception de cette ordonnance, prendra toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet.

(4) Les pouvoirs conférés à la Haute Cour par le présent article viennent s'ajouter aux pouvoirs conférés par l'article 22 de la présente loi.

Annulation par le Registrateur

95. — Le Registrateur peut annuler l'enregistrement d'une marque défensive, lorsqu'il n'existe plus d'enregistrement, au nom du propriétaire enregistré de la marque défensive, autrement que comme marque défensive.

Droits conférés par l'enregistrement

96. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'enregistrement d'une marque défensive dans la Partie D du Registre, s'il est valide, confère au propriétaire enregistré de la marque le droit d'obtenir réparation, pour toute atteinte à la marque, de la manière qui est prévue par la présente loi.

Application de la loi

97. — Sous réserve de la présente Partie, les dispositions de la présente loi sont applicables pour ce qui concerne l'enregistrement d'une marque, en tant que marque défensive, et une marque enregistrée comme marque défensive, mais il n'est pas nécessaire que le propriétaire enregistré d'une marque défensive fasse la preuve de l'utilisation de la marque afin d'obtenir le renouvellement de l'enregistrement.

PARTIE XIII

Protection des marques

Falsification, etc., de marques

98. — (1) Une personne ne devra pas

- a) falsifier une marque enregistrée;
- b) apposer faussement sur des produits une marque enregistrée;
- c) fabriquer une matrice, un cliché, une machine ou un instrument, en vue de falsifier une marque enregistrée, ou de les utiliser à cette fin;
- d) disposer d'une matrice, d'un cliché, d'une machine ou d'un instrument, ou les avoir en sa possession, en vue de falsifier une marque enregistrée, ou de les utiliser à cette fin.

Sanction: peine d'emprisonnement de trois ans.

(2) Si le défendeur est en mesure de prouver qu'il a agi sans intention de fraude, il pourra employer ce moyen de défense dans une action judiciaire visant un délit qui relève du paragraphe précédent.

Vente, etc., de produits portant de fausses marques

99. — (1) Une personne ne devra pas vendre, exposer pour la vente ou avoir en sa possession pour la vente ou pour toute fin commerciale ou industrielle, des produits sur lesquels est apposée une falsification d'une marque enregistrée ou sur lesquels une marque enregistrée est faussement apposée.

Sanction: amende de 100 livres.

(2) Si le défendeur est en mesure de prouver qu'il a agi sans intention de fraude, il pourra employer ce moyen de défense dans une action judiciaire visant un délit qui relève du paragraphe précédent.

Importation de produits portant de fausses marques

100. — Une personne ne devra pas importer sciemment en Australie des produits sur lesquels est apposée une falsification d'une marque enregistrée ou sur lesquels est faussement apposée une marque enregistrée.

Sanction: amende de 100 livres.

Confiscation de produits, etc., après condamnation

101. — Une personne reconnue coupable d'un délit relevant de l'un des trois articles précédents est passible, en sus des sanctions prévues par lesdits articles, de la confiscation au profit du *Commonwealth*, de tous les produits au moyen desquels ou par rapport auxquels le délit a été commis.

Aide et complicité en matière de délits

102. — (1) Une personne ne devra pas fournir aide, encouragement, conseils ou facilités, ni participer sciemment, d'aucune manière, directement ou indirectement, à l'accomplissement d'un acte hors d'Australie, qui, s'il était commis en Australie, constituerait un délit prévu par la présente loi.

Sanction: amende de 100 livres.

(2) Le paragraphe précédent n'affecte pas l'application de l'article 5 de la loi dite *The Crimes Act* (loi sur la criminalité) de 1914-1955.

Interdiction de l'importation de produits portant des marques australiennes

103. — (1) L'importation de produits manufacturés hors d'Australie et portant une marque identique, ou substantiellement identique à une marque enregistrée, dont le propriétaire enregistré ou un utilisateur enregistré est un fabricant, un négociant ou un marchand vivant en Australie, est — si le propriétaire enregistré ou l'utilisateur enregistré avisent par écrit le Contrôleur général des douanes qu'ils s'opposent à l'importation de ces produits — frappée d'interdiction et, si lesdits produits sont importés, ils peuvent être saisis et confisqués au profit du *Commonwealth*.

(2) Sous réserve des règlements en vigueur, le Contrôleur général des douanes — ou, sur appel du Contrôleur, le Ministre d'Etat pour la commerce et les douanes — peut, s'il estime

que la contravention n'a pas été commise sciemment ou par négligence, permettre que les produits ainsi saisis et confisqués, ou susceptibles d'être saisis et confisqués, en vertu du présent article, soient remis au propriétaire ou à l'importateur, toutes garanties étant fournies, à la satisfaction du Contrôleur général, pour assurer

- a) que les marques inappropriées seront effectivement enlevées des produits;
- b) que les adjonctions éventuellement nécessaires seront faites pour que toute marque apposée sur les produits ne prête à aucune objection; ou
- c) que les produits seront immédiatement exportés.

(3) Les dispositions de la loi dite *The Customs Acts* (loi sur les douanes) de 1901-1954 sont applicables à la saisie et à la confiscation de produits, en vertu du présent article, comme si ces produits constituaient des importations prohibées selon la loi susdite.

(4) Avant de prendre les mesures prévues par le présent article ou de permettre à un fonctionnaire de prendre ces mesures, le Contrôleur général des douanes peut exiger de la personne qui sollicite ces mesures qu'elle fournisse toutes les garanties prescrites par les règlements.

Pouvoir d'exiger des renseignements concernant des produits importés munis de marques frauduleuses

104. — (1) Lorsque des produits qui sont susceptibles d'être confisqués en vertu de l'article précédent sont importés en Australie et que le Contrôleur général des douanes, sur les indications qui lui sont données, a acquis la certitude que l'utilisation de la marque est frauduleuse, un fonctionnaire des douanes peut exiger de l'importateur des produits, ou de son mandataire, qu'il présente tous documents en sa possession concernant lesdits produits et qu'il fournisse des renseignements en ce qui concerne le nom et l'adresse de la personne par laquelle les produits ont été expédiés à destination de l'Australie ainsi que le nom et l'adresse de la personne à laquelle les produits ont été envoyés en Australie.

(2) L'importateur, ou son mandataire, devront, dans les quatorze jours, satisfaire aux exigences formulées.

Sanction: amende de 100 livres.

(3) Les renseignements obtenus, selon le présent article, de l'importateur des produits ou de son mandataire, ou en provenance de toute autre source, peuvent être communiqués par le Contrôleur général au propriétaire enregistré ou à l'utilisateur enregistré de la marque qui, selon les allégations formulées, a été utilisée ou contrefaite.

Modification en ce qui concerne les Territoires

105. — Les règlements peuvent prévoir la modification ou l'adaptation des dispositions des deux articles précédents par rapport à un Territoire du *Commonwealth* auquel la loi sur les douanes de 1904-1954 n'est pas applicable.

Falsification d'une marque

106. — (1) Une personne sera considérée comme ayant falsifié une marque enregistrée

a) si, sans l'assentiment du propriétaire enregistré de la marque ou d'un utilisateur enregistré de cette marque, on sans se conformer aux dispositions de la présente loi, elle fabrique la marque ou une marque substantiellement identique, ou

b) si elle falsifie une marque enregistrée par altération, adjonction, effaçage, ou d'autre manière.

(2) Dans des poursuites engagées pour falsification d'une marque, c'est au défendeur qu'incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'assentiment du propriétaire enregistré ou de l'utilisateur enregistré.

Conditions dans lesquelles la marque est considérée comme apposée

107. — (1) Une marque sera considérée comme ayant été apposée sur des produits si elle est tissée, imprimée, insérée, annexée ou fixée dans ou sur ces produits.

(2) Une marque sera considérée comme étant apposée sur des produits

a) si elle est apposée sur les produits eux-mêmes;

b) si elle est apposée sur un contenant, un emballage, une étiquette, une bobine ou une autre chose, dans lesquels ou avec lesquels les produits sont vendus, ou exposés à la vente, ou possédés à des fins de commerce ou de fabrication;

c) si elle est utilisée d'une manière pouvant amener à croire qu'elle se réfère aux produits, ou les décrit, ou les désigne; ou

d) si elle est utilisée dans un signe, annonce, facture, liste de vins, catalogue, lettre d'affaires, papiers d'affaires, liste de prix, ou autre document commercial, et si les produits sont livrés à une personne en exécution d'une demande ou d'une commande se référant à la marque ainsi utilisée.

(3) Aux fins du présent article, « contenant » (*covering*) comprend un bouchon, obturateur, verre, bouteille, récipient, boîtes, capsule, caisse, cadre ou emballage, et « étiquette » inclut une bande, un ruban ou une fiche.

(4) Une marque enregistrée sera considérée comme ayant été faussement apposée sur des produits si, sans l'assentiment du propriétaire enregistré de la marque ou d'un utilisateur enregistré de cette marque, on sans se conformer aux dispositions de la présente loi, la marque ou une marque substantiellement identique est apposée sur lesdits produits.

(5) Dans des poursuites engagées pour fausse apposition, sur des produits, d'une marque enregistrée, c'est au défendeur qu'incombe la charge de la preuve en ce qui concerne l'assentiment du propriétaire enregistré ou d'un utilisateur enregistré.

(A suivre)

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à huit expositions
(Du 21 novembre 1966) ¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

Mercato internazionale della pelletteria MIPEL (Milan, 21-25 janvier 1967);

V° Salone internazionale del giocattolo (Milan, 4-12 février 1967);

VI° Salone nautico internazionale e VII° Salone internazionale rimorchio campeggio (Gênes, 4-14 février 1967);

IV° Salone internazionale della macchine per movimenti di terra, da cantiere e per l'edilizia rurale SA.MO.TER (Vérone, 8-13 février 1967);

XXIV° Salone-mercato internazionale dell'abbigliamento (Turin, 17-20 février 1967);

VIII° Mostra-convegno internazionale riscaldamento condizionamento refrigerazione idrosanitaria (Milan, 1^{er}-7 mars 1967);

LXIX° Fiera internazionale dell'agricoltura e della zootecnia (Vérone, 12-20 mars 1967)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵⁾.

1) Communication officielle de l'Administration italienne.

2) Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

3) *Ibid.*, 1940, p. 196.

4) *Ibid.*, 1942, p. 168.

5) *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Rapport sur le système des brevets de la Commission nommée par le Président des Etats-Unis d'Amérique

(Résumé) *)

Le 17 novembre 1966, la Commission présidentielle des Etats-Unis sur le système des brevets a présenté son Rapport. Ce Rapport contient une série de recommandations tendant à la réforme de la législation américaine sur les brevets, mais il traite également de questions concernant le droit international en matière de brevets. Compte tenu de l'importance de ce Rapport, nous avons tenté d'en résumer les propositions essentielles et de traiter plus en détail des passages consacrés à la collaboration internationale.

*) Traduction des BIRPI.

I. Résumé de l'introduction

1. L'introduction du Rapport soulève tout d'abord la question de la valeur actuelle d'un système de brevets. Les membres de la Commission estiment, à l'unanimité, qu'un système de brevets est capable de continuer à stimuler la recherche, le développement et les innovations, et que rien ne peut se substituer à ce système qui soit capable de rendre des services d'une telle importance. Il stimule l'invention en offrant la possibilité d'une récompense à l'inventeur et en encourageant ainsi l'investissement de temps et de capitaux dans la recherche et dans le développement; il provoque une divulgation publique rapide des informations technologiques et il contribue à promouvoir les échanges internationaux des biens et des informations en protégeant les droits de propriété industrielle des étrangers.

2. Le Rapport souligne ensuite les objectifs suivants de l'étude de la Commission:

- 1° Améliorer la qualité du brevet américain et la confiance qui lui est attachée.
- 2° Réduire la période s'écoulant entre le dépôt d'une demande de brevet et la décision finale de l'Office des brevets.
- 3° Accélérer la divulgation publique des progrès technologiques.
- 4° Réduire les dépenses attachées à l'obtention d'un brevet et aux litiges en matière de brevet.
- 5° Rendre la pratique américaine en matière de brevets plus proche de celle des autres pays importants, dans toute la mesure compatible avec les objectifs du système américain des brevets.
- 6° Permettre au système des brevets de faire face à l'expansion technologique à laquelle on peut s'attendre au cours des décennies à venir.

Afin d'atteindre ces objectifs, la Commission propose une série de modifications qui sont exposées ci-après, toutes ces modifications étant conçues dans le cadre d'un plan cohérent et global.

II. Résumé des recommandations

Brevetabilité des inventions

1. La *Recommandation N° I* concerne la notion de nouveauté:

« L'état de la technique comprendra toutes informations connues du public ou mises à la disposition du public soit par un moyen quelconque de divulgation dans une forme tangible, soit par l'utilisation, soit par la mise en vente, n'importe où dans le monde, avant la date effective du dépôt de la demande.

« Une divulgation, dans un brevet américain ou dans une demande complète publiée, sera comprise dans l'état de la technique à compter de la date du dépôt effectif (américain ou étranger). »

Cette recommandation entraînerait des changements significatifs:

- a) Lorsque deux ou plusieurs personnes demandent séparément un brevet pour la même invention, le brevet serait délivré à celui qui dépose le premier la demande.

b) Il n'y aurait pas de délai de grâce.

c) Les connaissances, l'utilisation et la vente à l'étranger seraient comprises dans l'état de la technique.

d) Des critères nouveaux seraient utilisés pour la détermination de l'état de la technique.

Les dates respectives de la « conception » et de la « mise au point » de l'invention ne seraient plus utilisées; la procédure de collision serait abolie. Ceci mettrait la pratique américaine en harmonie avec celle qui existe dans presque toutes les autres nations industrielles. La définition proposée de l'état de la technique constituerait un pas vers une certaine harmonisation avec les lois européennes sur les brevets. La mise à la disposition du public dans une forme tangible signifie que les divulgations orales ne seraient pas considérées comme faisant partie de l'état de la technique.

2. La *Recommandation N° II* propose l'adoption d'un dépôt préliminaire tendant à remplacer les avantages du délai de grâce dont l'abolition est suggérée:

« Une demande préliminaire pourra être utilisée pour assurer une date de dépôt de tous les éléments d'une invention qui y figurent, si la divulgation subséquente figure dans une demande complète. Les exigences relatives à la forme seront minimales et les revendications n'auront pas besoin de figurer dans la demande préliminaire.

« Une ou plusieurs demandes préliminaires peuvent être réunies (*consolidated*) dans une demande complète déposée dans les douze mois à compter de la première demande préliminaire ou étrangère invoquée. »

La demande préliminaire consisterait seulement en une description écrite de l'invention, permettant son dépôt par une personne n'ayant que des connaissances réduites de la loi sur les brevets. Une demande répondant aux exigences de forme actuelles devrait être déposée dans les douze mois à compter de la première demande préliminaire invoquée.

3. La *Recommandation N° III* traite de l'exposition et de la divulgation au public non autorisée, considérées comme des exceptions à la règle de l'état de la technique:

« On ne pourra pas opposer à l'inventeur, dans l'étude de l'état de la technique, les divulgations d'une invention consécutives à:

- 1° l'exhibition de l'invention dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, ou
- 2° la divulgation publique non autorisée d'une information obtenue de l'inventeur »,

sous réserve de certaines conditions précisées dans le Rapport.

Si la demande préliminaire envisagée n'était pas en harmonie avec les dispositions de l'article 11 de la Convention de Paris, le Rapport suggère qu'une notice soit déposée auprès de l'Office des brevets avant la fin de l'exhibition publique, contenant l'information divulguée par l'exhibition, et qu'une demande complète soit déposée dans les six mois. Afin de ne pas être comprise dans l'état de la technique, la divulgation publique non autorisée devrait être suivie d'une demande complète dans les six mois. Cette demande, toutefois, ne serait pas mise au bénéfice de la priorité à la date de la divulgation non

autorisée. Par contre, toute divulgation intervenant entre la date de la divulgation publique non autorisée et la date du dépôt de la demande serait comprise dans l'état de la technique.

4. La *Recommandation N° IV* concerne la matière brevetable (*patentable subject-matter*):

« Les classes des matières brevetables seront les mêmes qu'actuellement, sauf que:

- 1° toutes dispositions de la loi sur les brevets visant les brevets de dessins (*design patents*) seront abrogées, une autre forme de protection devant être prévue;
- 2° toutes dispositions contenues dans la loi sur les brevets relativement aux obtentions végétales (*plant patents*) seront abrogées, une autre forme de protection devant être prévue;
- 3° une série d'instructions contrôlant ou conditionnant le fonctionnement d'une machine de recherche d'informations (*data processing machine*), généralement connue sous le nom de „programme”, ne sera pas considérée comme brevetable, et ce indépendamment du fait que le programme est revendiqué en tant que a) un produit, b) un procédé décrit dans les termes des opérations exécutées par une machine conformément à un programme, ou c) une ou plusieurs configurations mécaniques (*machine configuration*) établies selon un programme. »

La Commission estime que toutes les inventions devraient répondre aux exigences de la loi relatives à la nouveauté, à l'utilité et à l'évidence. Les sujets qui précèdent ne remplissent généralement pas ces exigences. D'autres moyens de protection devraient être recherchés.

5. La *Recommandation N° V* concerne le droit de l'inventeur ou du cessionnaire de déposer et de signer les demandes:

« (1) Aussi bien l'inventeur que le cessionnaire peuvent déposer et signer les demandes préliminaires et les demandes complètes.

Toute demande déposée par le cessionnaire comprendra une déclaration de propriété au moment du dépôt et, préalablement à la publication de la demande, devra être accompagnée d'une déclaration d'originalité établie par l'inventeur ainsi que de la preuve qu'une cession spécifique a été enregistré.

« (2) Toute demande devra comprendre, au moment du dépôt, le nom de toute personne considérée comme ayant effectué une contribution inventive.

« (3) L'omission du nom d'un inventeur, ou l'inclusion du nom d'une personne qui n'est pas un inventeur, sans intention frauduleuse, n'affectera pas la validité et pourra être corrigée en tout temps. »

Le but de cette *Recommandation* est de simplifier les formalités relatives au dépôt d'une demande, en permettant au titulaire des droits brevetables de signer et de déposer les documents nécessaires. En outre, la *Recommandation* tend à simplifier la détermination initiale de ceux qui doivent être désignés comme étant les inventeurs, dans une demande détermi-

née, et à faciliter des corrections ultérieures des demandes et des brevets.

6. La *Recommandation N° VI* traite du moment où la revendication d'un droit de priorité doit être présentée:

« La revendication d'une date de priorité doit être présentée lors du dépôt de la demande complète. »

La connaissance rapide de la date de priorité devient plus importante avec l'adoption d'un système de premier déposant (*first to file system*). Par conséquent, il est recommandé de mettre fin à la pratique actuelle qui permet de renvoyer la revendication de la priorité après le versement des taxes finales.

7. La *Recommandation N° VII* propose un système de publication rapide de la demande:

« La publication d'une demande en suspens aura lieu dans un délai de dix-huit à vingt-quatre mois à compter de la date de son premier dépôt effectif, ou immédiatement après la décision d'acceptation ou l'appel, le plus ancien de ces points de départ devant être pris en considération.

« Un déposant peut, pour quelque raison que ce soit, demander une publication plus rapide de sa demande complète en suspens.

« Une demande sera „republiée” immédiatement après la décision d'acceptation ou après un appel faisant suite à la publication initiale, et le sera à nouveau lors de l'octroi du brevet, dans la mesure nécessaire à compléter la demande publiée initialement et à faire connaître son statut. »

Le Rapport souligne les avantages d'un système de publication rapide permettant d'éviter un doublement inutile du travail, de promouvoir les progrès technologiques additionnels fondés sur l'information divulguée et de prévenir les entrepreneurs de leur responsabilité potentielle. La « republication », en cas d'amendements aux revendications ou aux descriptions après la première publication, pourrait être simplifiée une notice publiée dans la *Gazette officielle* avec des copies des revendications autorisées préparées et mises à la disposition du public.

8. La *Recommandation N° VIII* a pour objet de prévenir la répétition du dépôt de demandes dépendantes:

« Sauf si une demande déposée postérieurement est:

- 1° une demande dépendante (*continuation application*) déposée avant la réalisation de l'un des événements suivants: a) l'abandon de, b) la délivrance de toutes les revendications en suspens dans la demande principale, ou c) le dépôt d'un appel au Comité d'appel, relatif à toute revendication figurant dans la demande principale; ou
- 2° une demande dépendante partielle déposée avant la publication de toute demande principale; ou
- 3° une demande divisionnelle déposée a) pour l'une des inventions décrites comme divisibles dans une demande de limitation (*restriction requirement*) et déposée pendant que la demande dans laquelle la limitation a été demandée pour la première fois est

en suspens, ou *b*) pendant que la demande principale est en suspens,

la demande déposée postérieurement ne sera pas habilitée à porter la date du dépôt effectif d'une demande principale pour les questions divulguées dans cette demande principale, et cette dernière, si elle est publiée, sera comprise dans l'état de la technique opposable à la demande publiée postérieurement. »

Cette proposition éliminerait des retards exagérés dans la publication de l'étendue de la protection accordée, rendrait la procédure américaine conforme à la pratique internationale et permettrait un examen plus efficace de la part de l'Office des brevets. Elle remplacerait la pratique actuelle qui permet au déposant de déposer en série des demandes dépendantes pendant une période illimitée et de maintenir ainsi le secret de son invention.

Des exceptions ne sont prévues que pour le dépôt d'une demande dépendante pendant une partie du temps pendant laquelle la demande principale est en suspens, pour le dépôt d'une demande partiellement dépendante avant la publication de la demande principale, et pour le dépôt de demandes divisionnelles pendant que la demande principale est en suspens.

9. La Recommandation N° IX traite de l'examen différé:

« Une administration devrait être désignée par la loi pour procéder à un examen différé facultatif.

« Un système d'examen différé facultatif comprendra les dispositions suivantes:

- 1° L'examen sera différé à la demande du déposant si celui-ci choisit de ne pas joindre à la demande complète la taxe d'examen.

Les demandes d'examen accompagnées de la taxe d'examen peuvent être présentées en tout temps dans les cinq ans à compter de la date effective du dépôt de la demande.

- 2° Une demande différée sera examinée immédiatement quant à la forme, puis publiée.
- 3° Toute partie peut, sans que l'on puisse exiger qu'elle divulgue son identité, provoquer un examen, sur demande et paiement de la taxe.
- 4° Sauf si l'examen est effectué à la requête de toute partie, une demande qui a été initialement différée sera insérée à la fin de demandes à examiner, dans un ordre basé sur la date du paiement de la taxe d'examen.
- 5° L'examen des demandes principales ou des demandes dépendantes, en suspens, ne sera pas différé au-delà du moment où l'examen sera requis pour l'une quelconque des demandes principales ou dépendantes. »

Le Rapport indique que la Commission est nettement en faveur d'un système d'examen immédiat de haute qualité s'il peut être maintenu sans que cela entraîne une accumulation en accroissement constant des demandes. Néanmoins, la Commission présente, à l'unanimité, la proposition d'introduire un système d'examen différé, si un tel système est jugé nécessaire.

Toutefois, la Commission est partagée quant à la question de savoir quand et comment un système d'examen différé devrait être adopté. Une des opinions émises au sein de la Commission est favorable à l'entrée en vigueur de l'examen différé facultatif, à titre d'essai, dès que la législation nécessaire sera adoptée; ceci pourrait s'appliquer aux demandes déposées pendant une certaine période ou concernant un domaine déterminé. Une autre vue exprimée au sein de la Commission est favorable à l'institution d'un système d'examen différé facultatif seulement si le Conseil consultatif (*Statutory Advisory Council* — Recommandation N° XXVI) estimait qu'un système d'examen immédiat de qualité ne pouvait plus être maintenu.

Le Rapport justifie le système de l'examen différé facultatif principalement en avançant l'argument qu'il n'est pas sain, d'un point de vue économique, d'obliger l'Office des brevets à consacrer des efforts importants à des demandes de peu de valeur. Le système proposé réduirait le nombre des demandes exigeant un examen immédiat. La période proposée de cinq années devrait équilibrer les intérêts du public, des déposants et de l'Office des brevets. Aucune recherche portant sur l'état de la technique ne serait faite avant que l'examen complet ne soit requis; sinon, en effet, et selon le Rapport, le gain de temps des examinateurs serait minime.

10. La Recommandation N° X tend à exclure définitivement la pratique selon laquelle l'examinateur doit trancher tout cas de doute raisonnable dans un sens favorable au déposant:

« La charge de persuader l'Office des brevets qu'une demande est brevetable appartiendra au déposant. »

Le principe selon lequel il faut se prononcer, en cas de doute, dans un sens favorable au déposant est incompatible avec le désir d'accorder à un brevet une présomption de validité solide. Etant donné que les doutes éventuels ne sont pas mentionnés dans le brevet, on peut mettre en question la valeur de tout brevet. L'élimination du doute, en tant qu'élément favorisant la brevetabilité, devrait aboutir à un relèvement général des normes de brevetabilité.

11. La Recommandation N° XI propose une période d'opposition (*citation period*) partant de la publication de la demande, pendant laquelle le public pourrait soumettre des publications pour considération *ex parte* par l'Office des brevets:

« L'Office des brevets examinera tous brevets ou publications, dont la pertinence est exposée par écrit, cités en opposition à une demande pendant une période de six mois à compter de la publication annonçant que la demande a été acceptée ou qu'il en a été appelé au Comité d'appel. Si l'Office des brevets, à l'expiration de cette période d'opposition, établit qu'une revendication ne devrait pas être, ou n'aurait pas dû être, acceptée, le déposant en sera avisé et il aura l'occasion *ex parte* aussi bien de réfuter cette décision que de limiter l'étendue de ses revendications. L'identité de la partie qui a formulé une opposition sera gardée secrète.

« Des procédures relatives à l'utilisation publique pourront, comme c'est le cas actuellement, être instaurées pendant la période d'opposition. »

Aussi bien le déposant que le public devraient bénéficier d'une telle procédure, étant donné que la validité des brevets sera plus certaine. Le déposant aurait l'occasion de limiter ses revendications avant qu'une procédure judiciaire soit engagée. Le public aurait l'occasion de citer à l'Office des brevets l'état de la technique d'une manière peu coûteuse et ne révélant pas l'identité de l'opposant.

12. La *Recommandation N° XII* envisage l'établissement d'une technique objective susceptible de mesurer la qualité du travail de l'examineur:

« L'Office des brevets développera et maintiendra un programme de contrôle effectif tendant à évaluer, d'une manière continue, la qualité des brevets délivrés par les groupes d'examineurs et leurs unités techniques (*art units*), et à fournir toutes informations en vue de la publication d'une évaluation annuelle de la qualité globale des brevets délivrés chaque année. »

La *Recommandation* tend à encourager et à développer les efforts entrepris par l'Office des brevets en vue de mettre en vigueur un programme de contrôle de la qualité. Un tel système devrait permettre l'évaluation effective de la qualité des brevets délivrés par chacun des groupes d'examineurs et leurs unités techniques.

Revision directe des décisions de l'Office des brevets

13. La *Recommandation N° XIII* tend à accorder plus de poids aux décisions de l'Office des brevets:

« Toute décision de l'Office des brevets rejetant une revendication sera présumée correcte et ne sera pas cassée si elle n'est pas visiblement erronée. »

Dans la pratique, le poids donné à un appel d'une décision de l'Office des brevets qui a rejeté un brevet semble dépendre du tribunal qui est appelé à se prononcer. La *Recommandation* a pour objet de régler tout conflit relatif à « l'étendue de la revision » en définissant la responsabilité des tribunaux lorsqu'ils ont à juger une décision de l'Office des brevets et à ne pas y substituer leur propre jugement.

14. La *Recommandation N° XIV* propose qu'un seul tribunal soit doté d'une compétence générale en tant qu'autorité de revision finale:

« Le déposant comme l'Office des brevets peut en appeler d'une décision de la *Court of Customs and Patent Appeals* à la Cour d'appel des Etats-Unis pour le Circuit du District de Columbia, et d'une décision de cette dernière à la Cour suprême pour l'obtention d'un *writ of certiorari*¹⁾. »

La raison de cette proposition est qu'actuellement, le déposant peut choisir entre deux possibilités de recourir d'une décision du Comité d'appel de l'Office des brevets; il peut en effet saisir soit la *Court of Customs and Patent Appeals*, soit la Cour de District des Etats-Unis pour le District de Columbia. Il en est résulté des décisions divergentes ainsi qu'une différence notable entre les normes utilisées par l'Office des bre-

vets et celles qui sont utilisées par les tribunaux » (Cour suprême, dans l'affaire *Grohom c. John Deere Co.*). La solution proposée devrait aboutir à des décisions où l'interprétation et l'application du droit matériel seraient plus proches de celles qui concernent les atteintes aux droits brevetés.

Procédure de modification et d'annulation des brevets

15. La *Recommandation N° XV* prévoit une procédure administrative *ex parte*, au sein de l'Office des brevets, en vue de l'annulation des revendications:

« L'Office des brevets, sur perception d'une taxe relativement élevée, examinera l'état de la technique présenté par une tierce partie, lorsque cet état de la technique lui est soumis et lorsque sa pertinence est exposée par écrit dans les trois ans à compter de la délivrance du brevet. Si l'Office des brevets estime alors qu'une revendication n'aurait pas dû être acceptée, le titulaire du brevet en sera avisé, et il lui sera permis, *ex parte*, aussi bien de réfuter cette décision que de limiter l'étendue de ses revendications. Si le titulaire ne demande pas la revision de la décision, ou si la décision de l'Office des brevets est maintenue, la revendication sera radiée.

« Lorsque la validité d'une revendication est en suspens aussi bien devant l'Office des brevets que devant un tribunal, l'instance à laquelle l'affaire a été soumise en premier lieu examinera cette affaire, alors que la seconde suspendra son examen, sauf si le tribunal en décide autrement pour de justes motifs.

« Quiconque aura demandé sans succès l'Office des brevets la radiation de revendications devra rembourser au titulaire du brevet les frais, raisonnablement calculés, que ce dernier a subis pour la défense de ces revendications et comprenant les émoluments de l'avocat. Le *Commissioner of Patents* exigera un dépôt approprié ou une caution à cet effet, au commencement de l'action. »

Actuellement, il n'existe aucune disposition permettant à l'Office des brevets d'annuler administrativement une revendication dans un brevet délivré. Ceci a abouti à une situation telle que le titulaire du brevet peut continuer à faire valoir des revendications clairement non brevetables, étant donné que personne n'est désireux ni capable d'obtenir une décision judiciaire coûteuse. La solution proposée serait plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure judiciaire.

16. La *Recommandation N° XVI* tend à limiter quelque peu la pratique actuelle d'élargissement de l'étendue de l'invention en cours de procédure devant l'Office des brevets:

« Une revendication ne sera pas élargie à l'occasion d'une demande de nouvel octroi d'un brevet. »

La Commission estime qu'il est désirable, d'une manière générale, que des revendications ne soient jamais élargies après la publication, et ce, qu'elles soient présentées dans la demande publiée ou dans une demande dépendante, ou dans une demande de nouvel octroi d'un brevet. Le Rapport conclut qu'une interdiction absolue à cet effet ne pourrait pas

¹⁾ Note du traducteur: Il s'agit d'une décision ordonnant au tribunal inférieur de soumettre le dossier de l'affaire au tribunal supérieur, aux fins de vérification.

être respectée. La Recommandation se limite donc aux demandes de nouvel octroi, où l'élargissement des revendications peut être effectivement interdit.

Responsabilité et exécution

17. La Recommandation N° XVII propose une protection en faveur du titulaire du brevet pour la période allant de la publication à l'octroi du brevet:

« En cas d'atteinte à une revendication figurant à la fois dans une demande telle que publiée initialement et dans le brevet délivré, des dommages-intérêts pourront être obtenus pour la période intérimaire précédant l'octroi du brevet. Cette période sera calculée à compter de la réalisation de tous les événements suivants: 1° la publication initiale; 2° la décision de l'Office des brevets déclarant que la revendication est acceptable; 3° la transmission à l'infracteur prétendu d'un avis indiquant dans une mesure raisonnable les raisons pour lesquelles ses actions précises sont considérées comme portant atteinte à la revendication.

« Le choix du déposant de créer une telle responsabilité „intérimaire”, par l'envoi par lui d'un avis, entraînera octroi d'une licence non exclusive donnant droit à une redevance (*royalty*) raisonnable, laquelle licence: 1° ne durera que jusqu'à l'octroi du brevet pour toute atteinte entraînant procès, et 2° durera au-delà de l'octroi en ce qui concerne toute atteinte touchant une machine, un produit ou une composition de matières, commise avant l'octroi du brevet.

« Dans des cas exceptionnels, les atteintes „intérimaires” peuvent donner lieu à des dommages-intérêts dont le montant sera, au maximum, le triple de la redevance raisonnable. »

Etant donné que la Commission propose un système de publication immédiate de la demande dans sa Recommandation N° VII, cette dernière Recommandation doit être complétée par un système de protection tendant à prévenir la libre utilisation de l'invention après sa publication, susceptible d'épuiser sa valeur commerciale. La protection recommandée est limitée à plusieurs égards. Elle ne peut se baser que sur les revendications figurant à la fois dans la demande publiée et dans le brevet délivré. Une poursuite ne peut donc pas être engagée avant la délivrance du brevet. La protection ne donne normalement que le droit d'obtenir une rémunération raisonnable pour les infractions commises avant l'octroi du brevet. Un tel système de protection ne devrait pas seulement encourager les déposants à présenter des revendications qu'ils considèrent comme brevetables, mais également réduire l'incertitude des concurrents quant à une responsabilité intérimaire possible.

18. La Recommandation N° XVIII a trait à la durée du brevet:

« La durée du brevet sera de vingt années à compter de la première date de dépôt effectif aux Etats-Unis. »

La durée du brevet américain est actuellement de 17 années à compter de son octroi. Ce système encourage les retards délibérés dans la poursuite des demandes et le dépôt de demandes dépendantes afin de provoquer des retards. En

comptant la durée du brevet à partir de la date du premier dépôt aux Etats-Unis, non seulement ces désavantages seraient éliminés, mais la pratique aux Etats-Unis serait rendue plus conforme à celle qui existe dans la plupart des systèmes étrangers.

19. La Recommandation N° XIX propose de prolonger la durée d'un brevet lorsqu'une ordonnance de mise au secret a été prise à son sujet:

« La durée d'un brevet dont la délivrance a été retardée en raison de la mise au secret de la demande, par ordonnance, sera prolongée pour une durée égale au retard qu'a subi l'octroi du brevet après l'avis d'acceptabilité. »

Actuellement, la compensation des dommages causés par une ordonnance de mise au secret d'une demande de brevet s'effectue en prenant en considération le fait que le déposant bénéficiera d'une pleine durée de protection dès qu'il sera mis fin à la mise au secret et que le brevet sera délivré. Etant donné que, selon la Commission, ce bénéfice devrait être maintenu dans le nouveau système pour calculer la durée du brevet, une extension appropriée de la durée du brevet est suggérée.

20. La Recommandation N° XX tend à exclure le double brevetage, même en cas de renonciation à une partie de la période de protection (*terminal disclaimer*):

« Le dépôt d'une renonciation à une partie de la période de protection (*terminal disclaimer*) ne saurait suffire à rejeter une accusation prétendant que l'invention a été brevetée deux fois (*double patenting*). »

La Commission est de l'avis que l'octroi de plusieurs brevets pour une seule invention constitue une extension de monopole injustifiée. Une renonciation à une partie de la période de protection par laquelle le titulaire d'un brevet plus récent renonce à la totalité de la durée de protection — c'est-à-dire à la partie de cette durée allant au-delà de celle d'un brevet antérieur — empêcherait l'extension du monopole dans le temps mais n'empêcherait pas une extension injustifiée du monopole dans son étendue. Il est donc proposé d'exclure la possibilité d'éviter les conséquences du brevetage multiple par le dépôt d'une renonciation à une partie de la période de protection.

21. La Recommandation N° XXI traite de l'importation d'un produit manufacturé à l'étranger au moyen d'un procédé breveté aux Etats-Unis:

« L'importation aux Etats-Unis d'un produit manufacturé à l'étranger au moyen d'un procédé breveté aux Etats-Unis constituera une infraction. »

L'importation non autorisée d'un tel produit ne constitue pas, actuellement, une infraction. La Recommandation tend à empêcher la possibilité de tourner les droits du titulaire du procédé breveté en utilisant ce procédé à l'étranger et en important le produit fini.

22. La Recommandation N° XXII essaie de clarifier les relations entre le système des brevets et la législation antitrust:

« La nature des droits accordés par un brevet et susceptibles de faire l'objet d'une licence devrait être cla-

rifiée par le moyen d'une disposition précise dans la loi sur les brevets prévoyant que: 1° les demandes de brevets, les brevets, ou tous intérêts dans les uns ou les autres, peuvent faire l'objet de licences portant sur la totalité ou une partie seulement du champ d'utilisation auquel le sujet des revendications du brevet est directement applicable, et 2° le titulaire d'un brevet ne sera pas considéré comme ayant commis un abus de droit pour le seul motif qu'il a accepté une disposition contractuelle ou imposé une condition au bénéficiaire d'une licence a) qui sont en relation directe avec la divulgation et les revendications du brevet et b) dont la réalisation peut être considérée comme capable, en l'espèce, d'assurer au titulaire du brevet le bénéfice entier de son invention et de l'octroi du brevet. Cette Recommandation a pour objet d'établir clairement que le „règne de la raison” servira à déterminer les abus du droit octroyé par le brevet. »

La Commission considère que le système des brevets et les lois antitrust ne s'excluent pas mutuellement, mais qu'ils sont au contraire parfaitement compatibles, les dernières devant contrôler et prévenir des pouvoirs de monopole indésirables et le premier devant encourager et promouvoir certains monopoles bénéfiques limités. La Commission n'est pas en faveur d'une proposition qui restreindrait les pouvoirs des tribunaux de refuser réparation à un titulaire de brevet ayant abusé de son brevet. Toutefois, il existe une incertitude quant à la nature précise du droit découlant du brevet et quant à la définition de la règle de l'abus de droit du brevet. La Commission estime que la loi devrait contenir une définition relative à la nature du droit du brevet, selon laquelle ce droit serait défini comme étant le droit d'empêcher autrui de fabriquer, d'utiliser et de vendre l'invention brevetée. Le simple exercice de ces droits, leur transfert ou l'octroi d'une licence à leur sujet ne devrait pas, à lui seul, être considéré comme un abus du droit découlant du brevet. Le titulaire d'un brevet ne devrait pas se voir refuser la réparation des infractions pour le motif qu'il a refusé d'accorder une licence, ou qu'il a exercé lui-même ou transféré l'un des droits découlant du brevet, ou qu'il a accordé une licence à son sujet. Toutefois, un certain nombre de conditions qui sont généralement associées au transfert de licences — telles que des octrois en retour d'améliorations (*improvement grant-backs*), des groupages de brevets (*patent pools*), des clauses de non-concurrence, etc. — ne devraient pas échapper à la législation antitrust ou à l'application de la règle de l'abus de droit, étant donné qu'elles ne rentrent pas dans le cadre des droits exclusifs découlant du brevet. Le Rapport établit clairement qu'un brevet ne devrait pas pouvoir être utilisé en vue de contrôler la commercialisation en la matière au-delà de l'étendue du brevet.

23. La Recommandation N° XXIII recommande que les décisions finales de la Cour fédérale invalidant un brevet ou une partie de ses revendications déploient leurs effets *ergo omnes*:

« Une décision judiciaire fédérale définitive invalidant une revendication aura effet *in rem*, et l'invalidation de cette revendication sera mentionnée sur toutes

les copies du brevet qui seront subséquentement distribuées par l'Office des brevets. »

Conformément à la loi actuelle, le breveté peut, même si l'une ou plusieurs de ses revendications ont été invalidées par un tribunal fédéral, poursuivre un tiers défendeur pour atteinte à ces mêmes revendications. Toutefois, le breveté qui a été autorisé à épuiser ses moyens de recours contre une décision d'invalidité a pu faire valoir son point de vue et ne devrait pas être autorisé à harceler des tiers sur la base d'une revendication invalide. Par conséquent, il est proposé qu'une revendication soit, une fois qu'elle aura été invalidée, considérée comme radiée du brevet.

24. La Recommandation N° XXIV traite du coût élevé des différends en matière de brevets:

« Des bureaux de „commissaire civil” seront établis auprès des Cours de district des Etats-Unis où le volume des différends en matière de brevets le justifie. Dans les litiges concernant des brevets, et à moins qu'un juge d'une Cour de district n'en décide autrement pour de bonnes raisons, un commissaire se chargera des audiences préliminaires, présidera aux dépositions des parties, supervisera les notifications (*discovery proceedings*) sur une base accélérée et abrégée, rendra les décisions préliminaires relativement à l'admissibilité des preuves, et aura le pouvoir d'attribuer la charge de la preuve pour de bonnes raisons dans les affaires mises au secret. »

Le coût élevé des différends en matière de brevets a pour résultat que des brevets bons et valides sont lésés (*defied*) et ne sont pas confirmés (*unenforced*), que des brevets invalides ne sont pas soumis à l'examen du tribunal et que des compromis sont réalisés pour le seul motif que les parties cherchent à éviter les énormes frais de justice. L'adoption de la Recommandation devrait réduire considérablement le temps et les dépenses des parties à un différend en matière de brevet.

25. La Recommandation N° XXV concerne également le problème des différends coûteux:

« Une partie dans un différend relatif à un brevet, cherchant à réduire ses frais de justice, d'entente avec la partie adverse, pourra soumettre son différend au tribunal pour la reconnaissance des faits (*stipulation of facts*) ou une déposition par écrit (*offidavit*), sans que soit effectuée la signification usuelle à l'autre partie avant la procédure de jugement (*without the usual pretrial discovery*). Cette procédure pourra être utilisée lorsqu'il ne sera pas demandé une ordonnance de réparation (*injunctive relief*) et lorsque seuls des dommages-intérêts limités seront demandés. Des encouragements à l'acceptation de cette procédure, tels que ceux qui sont exposés ci-après, seront prévus. »

La Commission estime qu'un système de brevets véritablement juste devrait accorder à tous les brevetés une juste occasion de faire valoir leurs arguments devant le tribunal. Tout prétendu infracteur devrait avoir également l'occasion de faire vérifier par un tribunal la validité et l'étendue des brevets qui lui sont opposés. La procédure expéditive recommandée devrait remédier à la situation actuelle. Afin d'encourager le

prétendu iufracteur à accepter cette procédure, un jugement ultérieur autorisé par cette procédure devrait ne pas comporter d'ordonnance de réparation (*injunctive relief*) et devrait se limiter à des licences raisonnables relativement aux atteintes passées et futures.

Conseil consultatif statutaire

26. La *Recommandation N° XXVI* propose la création d'un organisme consultatif permanent, adjoint au Secrétaire du commerce, et composé de membres représentant les principaux domaines couverts par le système des brevets :

« Un Conseil consultatif statutaire, composé de membres publics (*public members*) choisis afin de représenter les principaux domaines couverts par le système des brevets et désignés par le Secrétaire du commerce, sera établi afin de le conseiller, de manière permanente, relativement à l'évaluation du bon fonctionnement du système des brevets et, plus précisément, relativement à la qualité des brevets délivrés et à l'efficacité de tout programme interne de contrôle de la qualité des brevets lorsqu'un tel programme sera établi, et relativement à la question de savoir si un système facultatif d'examen différé devrait être établi ou abrogé.

« Tous les quatre ans, le Conseil publiera un rapport sur l'état du système des brevets, qui comprendra des recommandations pour son amélioration.

« Le Conseil sera composé d'un nombre de membres se situant entre douze et vingt-quatre. Ils seront nommés pour une durée de quatre ans, durée qui ne pourra être portée qu'à huit ans au maximum. Le Conseil sera assisté d'un directeur exécutif et de tous autres agents qui seraient estimés nécessaires. »

L'évaluation du système des brevets, dans une époque de développement rapide, ne peut pas être entièrement remise à ceux qui doivent en assumer l'administration quotidienne; elle ne peut pas non plus être examinée par une commission établie une fois par génération. Le système des brevets doit être réexaminé d'une manière continue à la lumière des besoins changeants de la nation et de l'aptitude du système à répondre à ces besoins.

Fonctionnement de l'Office des brevets

27. La *Recommandation N° XXVII* traite du personnel, de l'hébergement et du financement adéquats de l'Office des brevets :

« L'Office des brevets devrait obtenir les moyens nécessaires pour disposer d'un personnel, d'un hébergement et d'un équipement de première classe.

« Le financement de l'Office des brevets devrait être établi sur les bases suivantes :

1° Il ne faudrait pas exiger que l'Office des brevets couvre entièrement ses frais.

2° Le Commissaire des brevets devrait être autorisé à établir les taxes des services de l'Office des brevets dans un cadre large et établi par le Congrès. Le montant de ces taxes devrait être fixé en proportion du coût des charges des services.

3° L'Office des brevets devrait être autorisé à établir un fonds de roulement (*revolving fund*) incluant toutes ses recettes afin de faciliter son fonctionnement. »

La principale exigence en vue du fonctionnement optimum de l'Office des brevets devrait être un corps capable de fonctionnaires permanents, possédant une combinaison unique de connaissances scientifiques et techniques ainsi que la capacité de juger correctement des problèmes juridiques. Afin de recruter et de retenir un tel personnel dans un marché de l'emploi compétitif, il est nécessaire de prévoir des frais croissants et des conditions de travail capables d'aboutir à des prestations intellectuelles de qualité. Le meilleur équipement possible doit être fourni afin d'obtenir, d'emmagasiner et de retrouver l'état de la technique pertinent.

Une augmentation substantielle des taxes, nécessaire pour faire face à la totalité des frais de fonctionnement de l'Office des brevets, pourrait réduire l'activité inventive. Un subventionnement limité de l'Office des brevets se justifie amplement. Les avantages économiques du système des brevets justifient amplement un montant relativement minime des taxes exigées. Toutefois, la forme actuelle de la législation en matière de taxes de l'Office des brevets, adoptée périodiquement par le Congrès, n'est pas suffisamment flexible. Par conséquent, il est recommandé d'autoriser le Commissaire des brevets à établir des taxes pour certains types de services et à les modifier lorsque le besoin s'en fera sentir. Ceci permettrait l'établissement d'une structure des taxes plus équitable et en proportion directe avec le coût des services particuliers rendus; ceci permettrait également le recouvrement de tout pourcentage désiré des dépenses. Le Rapport propose qu'au lieu de transmettre immédiatement au Trésor les taxes qu'il perçoit, comme c'est actuellement le cas, l'Office des brevets puisse les verser à un fonds spécial dit « de recouvrement » (*recovering fund*) établi auprès de lui et alimenté par toutes les taxes versées. Ce fonds pourrait être complété dans la mesure nécessaire au moyen des sommes qui seraient votées par le Congrès.

28. La *Recommandation N° XXVIII* tend à donner au déposant une occasion raisonnable de modifier la forme de ses revendications, afin d'éviter de nouveaux refus de l'Office des brevets :

« Le déposant devrait être autorisé à modifier son dépôt en fonction de tout motif nouveau d'objection ou de rejet établi par l'Office des brevets, sauf lorsque le nouveau motif d'objection ou de rejet découle de la modification de la demande par le déposant. »

Le désir, raisonnable en soi, de réduire l'accumulation des demandes de brevets devrait être raisonnablement compensé par une occasion donnée au demandeur d'obtenir un brevet valide d'une étendue adéquate. La *Recommandation* tend à concilier les intérêts du déposant et le désir d'éviter une incertitude prolongée, causée par des amendements successifs qui modifient l'étendue du sujet revendiqué.

29. La *Recommandation N° XXIX* traite d'un système de classification internationale et d'une recherche rapide et effective des informations comprenant un système de recherches entièrement mécanisé :

« Un groupe de travail, composé de membres provenant de l'industrie, de sociétés techniques et de fonctionnaires de l'Etat, devrait être établi afin d'entreprendre une étude exhaustive de l'application des procédés technologiques nouveaux au fonctionnement de l'Office des brevets et d'aider à développer et à rendre effectives les recommandations précises qui suivent :

1° Les Etats-Unis, avec d'autres pays intéressés, devraient chercher à établir un système unifié de classification des brevets, susceptible d'accélérer et d'améliorer leurs recherches sur l'état de la technique.

Les Etats-Unis devraient accroître leurs efforts actuels en matière de reclassification.

2° L'Office des brevets devrait être encouragé à continuer et à intensifier ses efforts tendant à établir un système de recherches entièrement mécanisé et devrait recevoir les ressources nécessaires à cet effet.

3° L'Office des brevets devrait acquérir et emmagasiner, dans une forme permettant leur lecture mécanique, toutes documentations scientifiques et techniques dès qu'elles deviennent disponibles.

L'Office des brevets devrait encourager la soumission volontaire, par les déposants de brevets, de copies de leurs demandes dans une forme pouvant être lue mécaniquement.

4° L'Office des brevets devrait étudier l'opportunité de s'assurer les services d'organisations techniques extérieures aux fins de la réalisation d'une classification à court terme et de ses projets de recherches mécanisées. »

a) En attendant l'établissement de recherches entièrement automatisées permettant de retrouver rapidement l'état de la technique, un système de classification continuera à être l'un des outils les plus importants qui permettent d'effectuer une recherche de l'état de la technique. La diversité actuelle des lois nationales sur les brevets et des systèmes nationaux de classification entraîne des doubles emplois dans l'examen des demandes portant sur la même invention déposée dans plusieurs pays. Un système commun de classification permettrait d'avancer dans la direction de l'établissement souhaitable d'un brevet international, si les principes de base de la brevetabilité sont similaires (Recommandation N° XXXV), étant donné que chaque pays saurait quelle partie de l'état de la technique a déjà été examinée par l'office des brevets d'un autre pays, relativement à une demande concernant la même invention et déposée dans cet autre pays. En outre, il assurerait que les stocks spécialisés de données seraient plus complets, en établissant les lignes directrices communes relatives à la question de savoir quelles documentations devraient être incluses dans chacun de ces stocks de données (*data banks*).

b) Etant donné que la masse des documentations scientifiques et techniques continue à croître à un rythme qui ne permet plus de traiter l'information manuellement, la mécanisation semble être la seule solution permettant d'obtenir un examen de l'état de la technique de qualité et dans lequel on

puisse avoir toute confiance. Il est donc nécessaire d'utiliser pleinement les techniques existantes en matière de recherches mécanisées et d'étudier les nouvelles techniques au fur et à mesure qu'elles sont disponibles.

c) L'obtention de documentations aussi nombreuses que possible sous forme de cartes perforées ou de bandes magnétiques, ou sous une forme similaire, permettrait la constitution permanente d'un stock de données convenant à une recherche automatisée, ce qui éviterait la nécessité de transcrire, à l'avenir, des masses considérables de documentations publiées, dans une forme utilisable par des ordinateurs.

d) L'utilisation de l'expérience acquise par des organisations extérieures spécialisées dans le domaine des techniques de recherche mécanisée des documentations permettrait de résoudre de manière économique des problèmes qui exigeraient, si l'on n'utilisait pas cette expérience, une expérimentation propre onéreuse.

30. La Recommandation N° XXX traite de la reproduction en format réduit (*microform reproduction*) des dossiers de recherches, et du plan, étudié par les BIRPI, d'établissement d'un index mondial des brevets :

« L'Office des brevets devrait :

1° faire avancer énergiquement la réalisation de son programme de reproduction en format réduit (*microform reproduction*) de tous ses dossiers de recherches ; et

2° coopérer avec des offices nationaux de brevets étrangers et avec des organisations internationales de brevets en vue de développer un index mondial des brevets et un système mondial de publication des demandes de brevets. »

1. La Commission reconnaît que tout système visuel sous format réduit ne pourrait servir que comme un pont entre les méthodes actuelles d'emmagasinage et de recherche (*retrieval*) des documentations et les systèmes futurs de recherches mécanisés, entièrement automatisés (Recommandation N° XXIX). Dans l'intervalle, toutefois, on peut faire usage de la possibilité qui existe d'emmagasiner de grandes masses de documentation sur un nombre réduit de films ou de cartes pouvant être facilement examinés au moyen de procédés de lecture semi-automatiques. Cela, non seulement augmenterait la capacité de l'examineur d'examiner davantage de documentation en un temps donné, mais également rendrait possible, économiquement, l'entreposage de copies complètes des dossiers de recherche classés, dans des locaux extérieurs à l'Office des brevets. Enfin, cela permettrait l'établissement de moyens de recherche publique satellites sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis, d'où résulterait une grande amélioration de la dissémination des informations technologiques et juridiques contenues dans les brevets.

2. En moyenne, chaque invention aboutit à un brevet dans trois pays différents, et environ 650 000 demandes de brevets sont déposées, chaque année, dans quatre-vingts offices de brevets différents. Ces chiffres pèsent substantiellement sur l'utilité de l'établissement d'un index mondial des brevets. Un tel index constituerait un moyen rapide, et dans lequel on puisse

avoir confiance, d'obtention de documentations relatives à l'existence et au statut de brevets déterminés, ou de demandes déterminées, dans quelque pays que ce soit.

Transition

31. La *Recommandation N° XXXI* propose un moyen de déterminer effectivement, et selon les circonstances d'espèce, le moment approprié à la réalisation des modifications de la loi proposées par la Commission:

« La législation devant réaliser les recommandations proposées par la Commission devrait entrer en vigueur aussitôt que possible, en tenant dûment compte des brevets et des demandes en cours. »

Politique gouvernementale des brevets

32. Au *chiffre XXXII*, la Commission s'abstient de présenter une recommandation concernant le problème de l'attribution des droits dans une invention réalisée dans un travail de recherche et de développement financé par le Gouvernement, en totalité ou en partie. Elle note, toutefois, la participation croissante du Gouvernement fédéral dans le financement de la recherche, du développement, des essais (*testing and engineering*), ainsi que les nombreux problèmes relatifs à la propriété des brevets qui résultent de ces travaux. La Commission espère que toute action que le Congrès pourra entreprendre dans ce domaine tendra à promouvoir le but du système des brevets, qui est d'encourager les inventions, les innovations, le développement économique qui en résulte et les profits qui en découlent.

Action internationale

33. La *Recommandation N° XXXIII* invite le Gouvernement des États-Unis à se prononcer en faveur de l'inclusion des certificats d'auteur d'invention dans le texte de la Convention de Paris:

« Les États-Unis devraient se prononcer en faveur de la révision proposée de la Convention de Paris tendant à permettre qu'un droit de priorité puisse se baser sur une demande de certificat d'auteur d'invention. »

Certains pays membres de l'Union de Paris, en particulier l'URSS et certains pays de l'Europe de l'Est, délivrent aussi bien des certificats d'auteur d'invention que des brevets. Bien que certains pays membres de cette Union reconnaissent volontairement les certificats d'auteur d'invention aux fins de la priorité, la Convention ne contient aucune obligation en ce sens. A l'heure actuelle, la loi américaine sur les brevets ne permet pas la reconnaissance, aux fins de la priorité, d'un document autre qu'une demande de brevet dans un autre pays membre.

La proposition de révision de la Convention de Paris sur ce point figure à l'ordre du jour de la Conférence de Stockholm qui doit se réunir en 1967. Conformément à cette proposition, la date de demande d'un certificat d'auteur d'invention dans un pays unioniste serait reconnue aux fins de la priorité dans tous les pays unionistes. Il convient de noter que la révision proposée se limite aux certificats d'auteur d'invention provenant de pays dans lesquels les inventeurs ont le droit de

demandeur soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention.

34. La *Recommandation N° XXXIV* a trait au calcul de la durée d'un brevet basé sur une date de dépôt à l'étranger:

« Des efforts devraient être entrepris afin d'obtenir une modification de la Convention de Paris tendant à éliminer tout obstacle dans le calcul de la durée d'un brevet partant d'une date de dépôt étranger effectif. »

Le texte actuel de la Convention de Paris prévoit que « les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité ».

Etant donné que la Convention interdit de calculer la durée du brevet à compter de la date du dépôt étranger, elle empêche de calculer cette durée à compter de la date du dépôt effectif en cas de revendication d'une priorité étrangère. Il s'ensuit qu'un déposant étranger invoquant une date de priorité étrangère bénéficierait d'une période de protection plus longue qu'une personne qui aurait déposé une demande nationale à cette date. Bien entendu, un avantage correspondant est accordé aux inventeurs américains qui procèdent à des dépôts à l'étranger.

Le mouvement en faveur d'un système de brevets universel (*Recommandation N° XXXV*) serait facilité si une famille internationale entière de brevets apparentés expirait à la même date. Ceci exige un point de départ commun de la durée de protection. La date effective du dépôt (étranger ou national) pourrait constituer, contrairement à la première date de dépôt national, un tel point de départ commun.

35. La *Recommandation N° XXXV* traite de la coopération internationale en matière de brevets:

« La Commission estime que l'objectif final, en matière de protection des inventions, devrait être l'établissement d'un brevet universel, respecté dans le monde entier, délivré compte tenu de la totalité de l'état de la technique dans le monde, ayant un caractère inventif compte tenu de cet état total, et pouvant être obtenu d'une manière rapide et peu coûteuse à la suite d'une demande unique, mais à la condition qu'il contribue réellement au développement des arts industriels (*useful arts*). »

« A cette fin, la Commission recommande expressément la poursuite 1° d'une harmonisation internationale de la pratique en matière de brevets, 2° de la formation de groupes régionaux de systèmes de brevets, et 3° de l'établissement d'un réseau universel de systèmes mécanisés d'emmagasinage et de recherche des informations (*information storage and retrieval*). »

Il existe actuellement de grandes différences entre les systèmes des brevets des divers pays. L'inventeur qui désire obtenir une protection mondiale, ou même multinationale, de son invention doit déposer une multitude de demandes, dont chacune est réglementée par un système séparé et distinct de lois, de règles, de règlements et de procédures. Même lorsque le

brevet a été délivré, l'inventeur doit faire face à des systèmes divers de maintien de la protection de son brevet.

Ces facteurs augmentent le coût de l'obtention d'une protection multinationale et obscurcissent souvent le statut d'une invention dans un pays donné, décourageant ainsi les investissements et la vente à l'étranger.

Afin de modifier cette situation, les nations doivent adopter un ensemble unique d'objectifs à long terme afin de guider leurs mouvements intermédiaires et à court terme. Toute tentative, par des modifications révolutionnaires, de remplacer les systèmes actuels par des systèmes nouveaux, aux États-Unis ou à l'étranger, est irréalisable et indésirable. Il est, par contre, possible et avantageux de promouvoir et d'engager des mesures intérimaires tendant à l'objectif ultime: le brevet universel.

Dans la mesure où l'harmonisation de la pratique américaine et de la pratique étrangère prédominante peut être obtenue sans porter atteinte à la qualité du système américain des brevets, une telle harmonisation devrait être introduite en tant que première étape dans la direction désirée. Cette considération vaut à la fois pour le droit matériel et pour les formes et procédures tendant à sa réalisation. D'autres recom-

mandations contenues dans ce Rapport répondent à cet objectif général.

Lorsque, toutefois, la pratique américaine semble être la meilleure, il est recommandé que les administrations fédérales appropriées entreprennent des efforts en vue d'obtenir une harmonisation compatible avec cette pratique américaine.

La formation de groupements de systèmes régionaux de brevets devrait être encouragée en tant qu'étape intermédiaire dans la voie de la réalisation d'un brevet universel. A l'intérieur de ces groupements, se développera inévitablement un respect mutuel pour les capacités de recherche et de jugement des divers membres. Ceci devrait entraîner une recherche co-opérative et, par dessus tout, la reconnaissance mutuelle des brevets entre les membres du groupe. L'élimination de la multiplication des travaux, des dépenses et des retards serait un profit évident qu'un tel système entraînerait.

Finalement, en tant qu'adjonction à l'objectif final qui est le brevet universel, la Commission envisage l'établissement d'un réseau universel de systèmes mécanisés d'emmagasiner et de recherche de la documentation comprenant toute la littérature technique et en matière de brevets du monde.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
14-17 mars 1967 Genève	Session extraordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisation des Nations Unies; Bureau international du Travail; Unesco; Conseil de l'Europe; Unidroit
10-12 avril 1967 Genève (siège du BIT)	Première réunion du Comité intergouvernemental (droits voisins), convoquée conjointement avec le BIT et l'Unesco	Adoption du règlement intérieur; élection du Bureau; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie	—
18-21 avril 1967 Genève	Comité d'experts pour la classification des produits et des services	Mise à jour de la classification internationale	Tous les Etats membres de l'Union de Nice	—
12 juin au 14 juillet 1967 Stockholm	Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967)	(a) Revision générale de la Convention de Berne (droit d'auteur) (b) Revision de la Convention de Paris (propriété industrielle) sur la question des certificats d'auteurs d'inventions (c) Revision des clauses administratives et finales des Conventions de Berne et de Paris et des Arrangements particuliers conclus dans le cadre de la Convention de Paris (d) Etablissement d'une nouvelle Organisation	Pour (a), (b) et (c): Etats membres des diverses Unions Pour (d): Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses Institutions spécialisées	Etats; Etats non-membres des Unions [pour (a), (b) et (c)] Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation internationale du Travail; Organisation mondiale de la Santé; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture; Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; Institut international pour l'unification du droit privé; Conseil oléicole international; Institut international des brevets; Office international de la vigne et du vin; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Office africain et malgache de propriété industrielle; Organisation des Etats américains Organisations non gouvernementales intéressées
12-15 décembre 1967 Genève	Treizième session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse	Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Internations (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget pour la prochaine période de trois ans (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	—

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
18-21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Paris	17 février 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	Assemblée générale ordinaire
Strasbourg	13-17 mars 1967 et 3-7 avril 1967	Conseil de l'Europe	Groupe de travail du Comité d'experts en matière de brevets
Bâle	29 mars-4 avril 1967	Association littéraire et artistique internationale (ALAI)	52 ^e Congrès
Montréal	13-20 mai 1967	Chambre de commerce internationale (CCI)	21 ^e Congrès
Helsinki	à partir du 27 août 1967	Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	Comité exécutif
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle